

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

## **AVIS (BRUGEL-AVIS-20170630-243)**

relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires

Etabli sur base de l'article 30bis, §2, 2° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

**30/06/2017**

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Base légale .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Analyse thématique de l'avant-projet d'ordonnance .....</b>	<b>7</b>
<b>3.1</b>	<b>Les tarifs.....</b>	<b>7</b>
3.1.1	Modification des méthodologies tarifaires et des tarifs en cours de la période régulatoire.....	7
3.1.2	La création de nouvelles missions de service public relatives au déploiement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics et la promotion de l'efficacité énergétique au sein de ces mêmes bâtiments .....	8
3.1.3	Redevance de voirie.....	9
<b>3.2</b>	<b>Les nouveaux services.....</b>	<b>10</b>
3.2.1	La flexibilité.....	10
3.2.2	Le stockage .....	11
3.2.3	Le rechargement de véhicules électriques et le ravitaillement des véhicules roulant au CNG.....	13
<b>3.3</b>	<b>La protection du consommateur et l'équilibre du marché.....</b>	<b>15</b>
3.3.1	Absence de dispositions réglementant la procédure de constat de fraude.....	15
3.3.2	Droit de refuser de faire offre .....	16
3.3.3	Le régime de protection instauré par le paragraphe 1 <sup>er</sup> de l'article 25sexies, §1 <sup>er</sup> , de l'ordonnance électricité tel que modifié par les articles 25 et 60 de l'avant-projet d'ordonnance.....	16
3.3.4	Communication par le fournisseur vers le CPAS.....	18
3.3.5	En ce qui concerne les limiteurs de puissance .....	18
3.3.6	Le client protégé et le respect de son plan d'apurement.....	19
3.3.7	Le délai suspensif d'un mois avant de procéder à la coupure ordonnée par le juge de paix et la communication au C.P.A.S. de la décision de coupure .....	20
3.3.8	L'absence de coupure pendant la période hivernale.....	20
3.3.9	Suppression du tarif maximum pour les clients protégés.....	21
3.3.10	Le client protégé ne peut changer de fournisseur tant qu'il bénéficie de ce statut .....	22
3.3.11	En ce qui concerne le décompte final de clôture.....	22
3.3.12	Nouvelle OSP à charge du GRD concernant les clients protégés .....	22
3.3.13	Les délais de forclusion dans la procédure d'indemnisation et leur champ d'application.	23
3.3.14	Simplification et réduction des coûts de communication.....	23
<b>3.4</b>	<b>La promotion de l'électricité verte .....</b>	<b>24</b>
3.4.1	Nécessité de reformuler certaines dispositions .....	24
3.4.2	Le partage de l'électricité verte .....	25
3.4.3	Dispense de disposer de licence de fourniture.....	25

<b>3.5</b>	<b>Le concept de fournisseur par défaut et la nécessité de légiférer sur le concept de fournisseur de substitution.....</b>	<b>26</b>
<b>3.6</b>	<b>La conversion du gaz pauvre en gaz riche.....</b>	<b>27</b>
<b>3.7</b>	<b>L'organisation de Brugel et ses pouvoirs.....</b>	<b>27</b>
3.7.1	Organisation de Brugel.....	27
3.7.2	Les compétences de Brugel.....	28
3.7.3	Les pouvoirs de Brugel.....	29
3.7.4	Modification de la structure du personnel de Brugel.....	29
<b>4</b>	<b>Analyse article par article de l'avant- projet d'ordonnance .....</b>	<b>34</b>
<b>5</b>	<b>Implications en terme de ressources humaines et de budget.....</b>	<b>45</b>
<b>6</b>	<b>Conclusions.....</b>	<b>46</b>

## I Base légale

En vertu de l'article 30bis, §2, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* »), BRUGEL est chargée :

*« 2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz. »*

Le présent avis répond à cette obligation.

En effet, par courrier du 17 mai 2017, la Ministre en charge de la politique de l'énergie et de l'eau demande à BRUGEL de remettre un avis sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires adoptée en première lecture par le Gouvernement en sa séance du 11/05/2017.

## 2 Introduction

Brugel soutient l'initiative du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale visant à adapter le cadre légal actuel au regard de l'évolution du marché national et européen de l'énergie et des besoins nouveaux de la protection du consommateur.

Brugel ne peut que souligner la pertinence des différentes propositions de modifications ou de rajouts de l'avant-projet de l'ordonnance, dont notamment et d'une manière non exhaustive ceux relatifs :

- **aux compteurs intelligents**

Le marché de l'énergie est marqué actuellement par un développement important de la technologie. Les installations de comptage n'échappent pas à ce phénomène. Actuellement, il est très difficile ou presque impossible pour le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après « GRD ») d'acheter des compteurs mécaniques. Le développement des compteurs intelligents est également favorisé au niveau européen. Cette vision européenne, transposée dans des différentes directives (directive 2012/27/CE, directive 2012/72/CE) a été réitérée dans le nouveau paquet énergie intitulé « *Clean Energy For All Europeans* ».

Pour permettre un développement sûr et respectueux des droits du consommateur, il est essentiel d'anticiper et encadrer le déploiement des compteurs intelligents. Les fonctionnalités de ces compteurs ainsi que la protection des données récoltées par ces derniers doivent également être strictement réglementées.

- **à la procédure d'adoption du plan d'investissement**

Les délais actuels réservés à Brugel et au Gouvernement pour analyser les projets des plans d'investissement sont extrêmement courts. Cette limitation empêche un travail d'analyse complet du projet. Ce travail d'analyse deviendra d'autant plus important compte tenu des nouvelles obligations européennes en matière de « *smartisation* » du réseau de distribution.

Partant de ce constat, Brugel appuie les modifications des délais de la procédure d'adoption proposées par le Gouvernement, à l'exception du délai de remise d'avis final par Brugel. Elle considère également que la consultation publique sur certains aspects du plan s'inscrit pleinement dans le respect du principe de transparence vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des acteurs du marché.

- **à la procédure d'octroi, de renouvellement ou de retrait de la licence de fourniture**

Les procédures actuelles concernant l'octroi, le renouvellement et le retrait de licence de fourniture ne semblent plus être adaptées à la dynamique du marché de l'énergie. En pratique, tous les avis de Brugel concernant la licence de fourniture ont été suivis par le Ministre qui ne dispose pas nécessairement des moyens techniques pour apprécier le respect par le candidat des différents critères. En outre, des situations d'urgence, notamment la faillite d'un fournisseur, peuvent se présenter où la procédure actuellement mise en place s'avèrera inefficace.

Le transfert de compétence relative à l'octroi ou le retrait de licence à Brugel permettra un suivi plus facile du rythme de marché et sera cohérent par rapport aux compétences des autres régulateurs régionaux.

– **aux règlements techniques**

L'approbation des règles et des conditions d'accès est la compétence clé du régulateur, telle que consacrée par les différentes directives européennes. Brugel salue la démarche du Gouvernement à rendre compatible le cadre légal bruxellois par rapport à la directive 2009/72/CE.

En outre, une procédure moins lourde d'approbation des règles techniques répond aux nouveaux besoins du marché qui évolue d'une manière rapide et constante.

– **au service des litiges de Brugel**

Une instance extrajudiciaire de litige impartiale, indépendante et dotée d'une expertise pointue dans le domaine de l'énergie est un atout considérable pour le consommateur qui pourrait un moment donné se sentir lésé par un acteur du marché de l'énergie. Son rôle est d'autant plus essentiel que les décisions qu'il prend ont un caractère contraignant. Le Service des litiges de Brugel traite des plaintes très spécifiques, pointues et techniques au regard des dispositions de l'ordonnance et des arrêtés d'exécution.

Néanmoins, le traitement efficace des plaintes est restreint par la limitation imposée par l'ordonnance. Notamment, le service des litiges ne peut connaître les plaintes relatives aux tarifs de distribution ou est limité dans le cadre de l'analyse de l'octroi des indemnités.

L'avant-projet de l'ordonnance aura pour effet de renforcer les moyens mis à disposition du Service des litiges afin d'assurer aux consommateurs bruxellois le respect de leurs droits.

– **aux indicateurs de performance pour le GRD et les fournisseurs**

Les indicateurs de performance sont des outils importants pour une régulation efficace du marché. La possibilité de mesurer la performance des acteurs du marché aura pour conséquence d'améliorer la qualité des prestations fournies par le GRD et renforcer la concurrence entre les fournisseurs, et ce dans l'intérêt du consommateur.

– **au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares**

L'avant-projet de l'ordonnance vise à légiférer une situation de fait et donc à offrir un cadre légal stable à tous les clients finals qui sont raccordés aux réseaux de STIB et de la SNCB.

\* \*

\*

Brugel appuie les améliorations considérables apportées par l'avant-projet de l'ordonnance au cadre légal actuel, néanmoins elle souhaite également souligner que certaines thématiques mériteraient un cadre légal plus développé et complet (voir point 3 et 4).

## 3 Analyse thématique de l'avant-projet d'ordonnance

### 3.1 Les tarifs

#### 3.1.1 Modification des méthodologies tarifaires et des tarifs en cours de la période régulatoire

L'avant-projet d'ordonnance prévoit des modifications relatives aux dispositions concernant les méthodologies tarifaires. Notamment, l'article 9 de l'avant-projet consacre le principe de stabilité des méthodologies tarifaires, tout en prévoyant des cas exceptionnels où les modifications pourraient avoir un effet immédiat, moyennant une concertation avec le GRD.

Même si Brugel soutient pleinement le principe de stabilité des tarifs, elle considère néanmoins que cette disposition porte atteinte à sa compétence exclusive tarifaire consacrée par la directive européenne 2009/72/CE et rappelée par la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction 2014/2189. Notamment, la Commission européenne dans son avis motivé a précisé ce qui suit :

« 111) La Commission ne conteste pas qu'il puisse être opportun, le cas échéant, au régulateur de consulter les gestionnaires de réseau conformément l'article 37, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et l'article 41, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE concernant les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes de calcul. Les directives ne prévoient pas une telle consultation dans les cas où le régulateur demande des modifications des conditions, y compris les tarifs ou les méthodes visés aux articles 37 et 41 des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, 31 respectivement. Cependant les directives n'excluent pas une telle consultation.

112) Si le législateur européen considère comme important que les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité du réseau, à l'intégration du marché et à la sécurité d'approvisionnement, ce qui milite en faveur de la stabilité et de la prévisibilité des tarifs, **ceci n'implique néanmoins en rien que le régulateur obtienne l'approbation des gestionnaires de réseau pour modifier les méthodes tarifaires.**

113) En vertu de l'article 37, paragraphe 10, de la directive 2009/72/CE et l'article 41, paragraphe 10, de la directive 2009/73/CE, **le régulateur doit demeurer indépendant et est à même de décider de façon éclairée s'il est nécessaire de modifier les conditions, y compris les tarifs ou méthodes tarifaires, en obtenant des gestionnaires qu'ils modifient leurs conditions, y compris tarifs et méthode en ce sens.** Notamment, alors qu'aucune disposition des directives n'oblige le régulateur à modifier les conditions (y compris les tarifs et méthodes tarifaires) durant la période régulatoire, le régulateur est à même de décider avec discernement et en toute indépendance s'il est opportun de procéder à de telles modifications durant la période régulatoire.[...] ». (Nous soulignons et surlignons).

Il ressort de ce qui précède que le principe de stabilité ne peut empêcher un régulateur de décider d'une manière éclairée sur la modification des méthodologies tarifaires ou des tarifs en cours de la période tarifaire.

Or, l'avant-projet d'ordonnance prévoit deux limitations à cette compétence exclusive de Brugel. D'une part, l'avant-projet d'ordonnance limite les circonstances dans lesquelles le régulateur peut décider de l'applicabilité en cours de la période tarifaire de la modification. Or, le régulateur doit pouvoir décider avec discernement et en toute indépendance s'il est

opportun de procéder à des modifications de la méthodologie tarifaire ou des tarifs au cours de la période régulatoire. D'autre part, l'avant-projet d'ordonnance oblige le régulateur à se concerter avec le GRD avant de décider sur une modification tarifaire. Brugel suppose que par « *concertation* » le législateur entend une consultation du GRD et non pas l'obtention de son accord préalable. Dès lors, Brugel aurait souhaité que la portée du terme « *concertation* » soit précisée.

**Dès lors, Brugel demande de modifier les articles 9 et 54 de l'avant-projet de l'ordonnance, ainsi que les articles 9sexies, §3, 6°, de l'ordonnance électricité et l'article 10quater, §3, 6°, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* » ) afin d'assurer leur compatibilité avec le droit européen.**

**En ce qui concerne le terme « *concertation* », Brugel demande à ce que :**

- soit l'exposé des motifs de l'avant-projet d'ordonnance précise que la concertation n'implique pas pour le régulateur l'obtention d'un accord préalable du GRD,
- soit, dans l'article susmentionné, le terme « *concertation* » soit remplacé par le terme « *consultation* ».

### 3.1.2 **La création de nouvelles missions de service public relatives au déploiement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics et la promotion de l'efficacité énergétique au sein de ces mêmes bâtiments**

L'article 21 de l'avant-projet d'ordonnance prévoit deux nouvelles missions de service public (ci-après « *OSP* ») à charge du GRD qui portent sur l'accompagnement des pouvoirs publics dans le cadre du déploiement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics et pour l'amélioration de leur efficacité énergétique. Brugel soutient pleinement l'objectif poursuivi par ces deux projets, néanmoins, elle se pose les questions suivantes :

– **En ce qui concerne le financement de ces projets**

Selon l'avant-projet d'ordonnance, ces projets seraient en effet financés par « *les recettes du fonds climat ou d'autres moyens mis à disposition par la Région* ». Brugel suppose que ces projets pourraient dès lors être financés, ne fussent que partiellement, par les tarifs du réseau de distribution. Brugel s'interroge sur la pertinence d'un tel procédé. En effet, les tarifs devraient, en principe couvrir, les activités régulées du GRD. La mission déléguée au GRD relève-t-elle d'une telle activité ? L'examen de la grille d'analyse proposée par CEER dans sa conclusion C15-DSO-16-03 du 13 juillet 2015 intitulée « *The Future Role of DSOs* » afin de catégoriser les activités régulées et non régulées ne semble pas à aboutir à la conclusion que ces nouvelles missions relèveraient de l'activité régulée.

En ce qui concerne le choix du mécanisme Brugel s'interroge sur le caractère le moins coûteux et le plus efficace de la solution choisie par le Gouvernement pour la mise en œuvre de ces deux projets ?

– **En ce qui concerne le surplus de la production de l'électricité verte**

Il semblerait que le projet soit conçu de manière à ce que le surplus de l'électricité produite et injectée dans le réseau compense les pertes du réseau. Dans le respect des règles du marché libéralisé, en principe les pertes devraient être compensées par l'achat de l'électricité par une procédure de mise en concurrence. Dès lors, Brugel considère qu'il serait plus opportun pour l'équilibre du marché que le surplus d'électricité verte injectée soit vendu aux fournisseurs par un contrat de rachat.

### 3.1.3 **Redevance de voirie**

L'article 28 de l'ordonnance gaz prévoit que « *Les communes peuvent établir une redevance annuelle rémunérant le droit d'occupation de leur voirie par les gestionnaires de réseaux de transport, de transport régional et de distribution d'électricité et de gaz et les propriétaires de lignes ou de conduites directes.* »

Actuellement la redevance de voirie est perçue proportionnellement à l'énergie qui est distribuée. La question pourrait être analysée de l'intérêt de fixer ce montant sur base d'une tarification capacitaire.

En outre, la redevance de voirie, qui pourrait être considérée dans certaine mesure comme une taxe est actuellement intégrée dans les tarifs de distribution. Deux questions pourraient se poser : la redevance de voirie ne pourrait-elle pas être sortie des tarifs de distribution et figurer sur la facture au même titre que les droits art.26 et art.20. Dans ce cas, la réflexion devra porter également sur l'application de la TVA sur cette redevance.

Une telle approche serait conforme aux dispositions européennes en matière de la transparence des tarifs, telle que prévue par l'article 37 et illustré par les considérants 32 et 36 de la directive 2009/72/CE. Elle s'inscrit également dans la nouvelle lignée européenne fixée par la Commission européenne à travers le « *clean energy package* », qui tend vers des tarifs plus transparents et cost-réflexifs, et libres de toute intervention publique.

A titre d'information, en Wallonie, les décrets électricité et gaz prévoient une exonération du paiement de la redevance voirie pour les communes. Ce faisant, le but est d'éviter que les

communes, en leur qualité de consommateur final, ne doivent s'acquitter auprès de leur fournisseur d'un montant correspondant à la redevance augmenté de la TVA, ce montant leur étant au final rétrocédé par leur gestionnaire de réseaux de distribution, sans, toutefois, qu'elles ne récupèrent la TVA dont elles se seraient acquittées. Une analyse pourrait être également réalisée sur ce point.

## 3.2 Les nouveaux services

### 3.2.1 La flexibilité

Brugel appuie les dispositions de l'avant-projet d'ordonnance visant à promouvoir le développement de la flexibilité.

Néanmoins, certaines dispositions méritent un approfondissement, dont notamment :

#### – Définition restrictive de la flexibilité

Le point 45 de l'article 2 de l'ordonnance électricité tel que modifié par l'article 3 de l'avant-projet d'ordonnance définit le terme « *flexibilité* ». Néanmoins, cette définition est très restrictive puisqu'elle se réfère à la modulation de la consommation de l'électricité (puissance active). Brugel souligne que la flexibilité s'applique également pour la modulation de la consommation de l'électricité, puissance réactive. Une définition plus adéquate de la flexibilité doit être retenue.

**Dès lors, Brugel demande de supprimer les mots « (puissance active) » de la définition de la flexibilité prévue au point 45° de l'article 2 de l'ordonnance tel qu'insérée par l'article 3 de l'avant-projet d'ordonnance.**

#### – Les principes régissant le marché de flexibilité

L'article 34 de l'avant-projet d'ordonnance prévoit comme principe du marché de flexibilité la coordination par le gestionnaire du réseau de distribution de l'offre de nouveaux services de flexibilité. Compte tenu de l'évolution du marché et la répartition nouvelle des rôles, un tel principe ne semble plus être approprié.

**Dès lors, Brugel demande de supprimer le point 3° de l'article 26bis de l'ordonnance électricité tel qu'inséré par l'article 34 de l'avant-projet d'ordonnance.**

#### – Absence de dispositions relatives aux règles d'accès aux données et d'accès flexible

La conception classique du réseau de distribution subit une évolution importante. Le gestionnaire du réseau est de plus en plus qualifié d'opérateur de système de distribution. Outre, la gestion classique des câbles et canalisations, il est amené à rendre de services tendant vers une gestion « *smart* » du réseau. Ces nouveaux services sont liés au

développement de la flexibilité et de la gestion des données qui sont nécessaires à la mise en œuvre des services de gestion de la demande/production ou d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Compte tenu de l'évolution importante de ces services, Brugel considère que l'avant-projet de l'ordonnance devrait prévoir, a minima, certaines dispositions régissant les règles d'accès aux données et d'accès flexible.

**Dès lors, Brugel propose de compléter l'article 9bis de l'ordonnance électricité en ce sens.**

– **Le gestionnaire du réseau de distribution en tant que facilitateur du marché**

Compte tenu de la qualité des prestations fournies par le GRD, Brugel appuie pleinement le rôle du GRD en tant que facilitateur du marché. Néanmoins, elle considère que l'avant-projet d'ordonnance doit également prévoir des balises encadrant cette activité.

**Dès lors, Brugel recommande de compléter l'article 4 de l'avant-projet d'ordonnance par certaines balises : 12° [...]. Dans ce cadre :**

- **Il prend toutes les mesures nécessaires pour garantir son indépendance par rapport à tous les acteurs du marché et éviter les conflits d'intérêt ;**
- **Il doit être neutre, ne pas prendre des positions qui pourraient avoir un impact négatif sur le marché et doit assurer un accès non discriminatoire à l'information dont il dispose;**
- **Il doit assurer la confidentialité et la sécurité des données et respecter la vie privée des personnes;**
- **le traitement des données doit être transparent et sur base d'une procédure bien définie.**

### 3.2.2 Le stockage

Brugel constate qu'il n'y a, à ce jour, pas encore de cadre légal pour le stockage d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale. Le stockage d'électricité est une activité qui se développe de plus en plus aujourd'hui et peut contribuer à plusieurs niveaux au bon fonctionnement du marché de l'énergie et à la transition énergétique. Parmi d'autres services, les installations de stockage peuvent contribuer à la stabilité et l'équilibre du réseau d'électricité, faciliter l'intégration des énergies renouvelables, contribuer au bon fonctionnement du marché d'électricité ainsi qu'à la sécurité d'approvisionnement et représenter une source non-négligeable de flexibilité.

En dehors de la Région de Bruxelles-Capitale, l'intérêt pour le stockage d'électricité est fort marqué et se traduit par les travaux suivants :

- Un avant-projet de loi fédérale est actuellement élaboré pour modifier la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité afin d'y intégrer les sujets de la flexibilité et du stockage d'électricité.
- L'accord de gouvernement fédéral du 9 octobre 2014 témoigne également de la volonté de faire développer le stockage de l'électricité : « *Le stockage de l'électricité est l'un des enjeux majeurs dans les années à venir. Le gouvernement encouragera la R&D et les investissements dans les capacités de stockage d'électricité.* »<sup>1</sup> ;
- Le « *Clean Energy For All Europeans* » de la commission européenne prévoit également un cadre favorisant le développement du stockage d'électricité.

Il serait donc opportun de réfléchir à la création d'un cadre légal pour le stockage en Région de Bruxelles-Capitale, dans lequel les offreurs et demandeurs du stockage d'électricité peuvent agir. Identifier des éventuelles barrières au développement du stockage d'électricité et les enlever ou introduire des stimuli pourrait envoyer des signaux au marché en fournissant un certain degré de protection et de stabilité du cadre légal aux acteurs concernés, qui seront capables de mieux se projeter dans l'avenir. Ces signaux pourraient favoriser les investissements et finalement le développement des systèmes de stockage d'électricité.

Comme la CREG l'a souligné dans l'étude I4I2<sup>2</sup>, Brugel est également d'opinion qu'il faudrait opter pour l'application de mesures qui sont neutres sur le plan technologique. Il existe plusieurs technologies de stockage à des niveaux de maturité différents et adaptées à différents types de service. Des mesures qui visent des technologies de stockage en particulier pourraient entraîner un risque de discrimination, c'est-à-dire bloquer le développement de technologies qui font actuellement l'objet de recherche et développement, qui pourraient devenir commercialisables dans un futur proche et répondre d'une manière efficace sur le plan technico-économique aux besoins du système électrique belge.

Dans les prochains mois, Brugel publiera un avis visant à développer plusieurs aspects de stockage. L'avant-projet d'ordonnance pourrait être complété après la publication de cet avis.

**En attendant la publication de l'avis, Brugel recommande d'intégrer dans l'avant-projet d'ordonnance un cadre légal favorisant le développement du stockage d'électricité en prenant en compte les points suivants :**

- **La définition du concept de stockage, des compétences liées au stockage et les acteurs concernés**
- **L'importance de respecter l'application de mesures qui sont neutres sur le plan technologique.**

---

<sup>1</sup> Gouvernement fédéral : Accord de gouvernement, 9 octobre 2014, p.97  
Consultable sur : [http://premier.fgov.be/sites/default/files/articles/Accord\\_de\\_Gouvernement\\_-\\_Regeerakkoord.pdf](http://premier.fgov.be/sites/default/files/articles/Accord_de_Gouvernement_-_Regeerakkoord.pdf)

<sup>2</sup> CREG : Etude (F)I50423-CDC-1412. Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Studies/FI412NL.pdf>

### 3.2.3 **Le rechargement de véhicules électriques et le ravitaillement des véhicules roulant au CNG**

#### – **Traitement non discriminatoire par les gestionnaires de réseau**

L'article 4.11 de la directive la directive 2014/94/UE du Parlement européenne et de Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (ci-après « *directive 2014/94/UE* ») prévoit que :

*« Les États membres font en sorte que les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent sur une base non discriminatoire avec toute personne qui met en place ou exploite des points de recharge ouverts au public. »*

Les Considérants 29 et 30 de ladite directive éclaircit l'article précité comme suit :

*« (29). (...) Les gestionnaires de réseau de distribution jouent un rôle important en ce qui concerne les points de recharge. Dans le déploiement de leurs missions, les gestionnaires de réseau de distribution, dont certains peuvent faire partie d'une entreprise verticalement intégrée qui possède ou exploite des points de recharge, devraient coopérer sur une base non discriminatoire avec les autres propriétaires ou exploitants de points de recharge, notamment en leur fournissant les informations requises pour assurer un accès et une utilisation efficaces du réseau.*

*(30) Lors du développement de l'infrastructure pour les véhicules électriques, l'interaction de cette infrastructure avec le réseau électrique ainsi qu'avec la politique de l'Union en matière d'électricité devrait être cohérente avec les principes définis au titre de la directive 2009/72/CE. La mise en place et l'exploitation des points de recharge pour les véhicules électriques devraient se faire dans un cadre concurrentiel, la possibilité de déployer ou d'exploiter des infrastructures de recharge étant donnée à toutes les parties intéressées. ».*

**Afin de transposer l'article 4.11 de la directive 2014/94/UE, Brugel recommande de compléter l'article 7, §1<sup>er</sup> de l'ordonnance électricité par un point 13 rédigé comme suit :**

***« Coopérer sur une base non discriminatoire avec toute personne qui met en place ou exploite des points de recharge des véhicules électriques ouverts au public. »***

**Cette même disposition devrait également être prévue dans l'ordonnance gaz pour le ravitaillement des véhicules roulant au CNG.**

#### – **L'utilisation sans contrat des points de recharge publics pour les véhicules électriques et pour le ravitaillement pour véhicules roulant au CNG**

L'article 4.9 de la directive 2014/94/UE prévoit que :

*« Tous les points de recharge ouverts au public prévoient, en outre, la possibilité d'une recharge ad hoc pour les utilisateurs de véhicules électriques sans souscription d'un contrat avec le fournisseur d'électricité ou l'exploitant concerné. ».*

Ainsi, pour se recharger sur un point de recharge publique l'utilisateur ne doit pas conclure de contrat avec l'exploitant ou le fournisseur d'électricité.

**Brugel propose, dès lors, de remplacer l'article 14 de l'ordonnance électricité comme suit :**

**« Les utilisateurs de véhicules électriques qui utilisent les points de recharge ouverts au public ne doivent pas souscrire de contrat avec un fournisseur d'électricité ».**

**Des modifications équivalentes doivent également être effectuées dans l'ordonnance gaz pour le ravitaillement pour véhicules roulant au CNG.**

– **Absence d'obligation de disposer de licence de fourniture pour les exploitants de points de recharge publics**

Brugel, dans son avis 20160527-220 relatif au développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques, accessibles au public, en Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2016, insistait sur la nécessité de réglementer le cadre légal relatif à la fourniture d'électricité par les exploitants de bornes de recharges aux utilisateurs de véhicules électriques.

Brugel partage l'analyse de la CWaPE relative à la nature juridique de cette mission, telle que exposée dans sa décision CD-10d13-CWaPE du 13 avril 2010 relative au rechargement de véhicules électriques via les bornes installées dans certaines stations-services. Le service de rechargement de véhicules électriques est un service qui ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture et ce notamment pour les raisons suivantes :

- il s'agit davantage d'une prestation de service que d'une vente. Selon la CWaPE « le montant facturé par la station-service correspond donc plutôt à la rémunération de la mise à disposition d'un outil permettant une recharge accélérée plutôt qu'une revente d'électricité »,
- l'électricité fournie a été soumise à toutes les impositions légales pertinentes ;
- la mise à disposition d'énergie n'entre pas en concurrence avec les activités des fournisseurs ;
- le principe de l'éligibilité est respecté (la clientèle est mobile et non dépendante d'un point de rechargement).

**Dès lors, Brugel demande d'insérer au point 14° de l'article 2 de l'ordonnance électricité après les mots nouvellement insérés « à l'exception de la vente d'électricité produite et consommée localement en aval d'un même compteur du gestionnaire de réseau dont les données sont communiquées au marché », les mots « et la vente d'électricité par une entreprise qui offre un service de recharge de véhicules électriques ».**

**L'article équivalent de l'ordonnance gaz devrait également être adapté en ce sens.**

- **Absence d'obligation de disposer de licence de fourniture pour les exploitants de station de ravitaillement pour véhicules roulant au CNG.**

A l'instar du point qui précède, il serait opportun de compléter le cadre légal de l'ordonnance gaz afin de dispenser les exploitants de stations CNG de l'obligation de disposer de licence de fourniture de gaz.

**Brugel recommande, dès lors, d'ajouter dans l'ordonnance électricité un nouveau paragraphe à l'article 15 de l'ordonnance gaz rédigé comme suit :**

**« Par dérogation au paragraphe 1er, toute entreprise qui offre un service de ravitaillement en CNG des véhicules est dispensé de l'obligation de disposer d'une licence de fourniture ».**

### 3.3 La protection du consommateur et l'équilibre du marché

#### 3.3.1 Absence de dispositions réglementant la procédure de constat de fraude

Brugel constate qu'actuellement, il y a un vide juridique quant à la procédure de constat des fraudes d'énergie (consommation sans contrat) en Région bruxelloise. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution, Sibelga procède à la recherche et à la constatation des fraudes, celui-ci n'est pas explicitement tenu aux garanties procédurales telle que les règles de la défense, le principe de transparence ou le principe de proportionnalité.

Afin de s'assurer que chaque pouvoir octroyé au gestionnaire de réseau soit toujours assorti de limites et de garanties fixées pour éviter toute utilisation arbitraire (l'abus) de ce pouvoir, il s'avère essentiel d'instaurer un cadre légal en Région de Bruxelles Capitale qui prévoit :

- une utilisation légitime et judicieuse de pouvoir octroyé au gestionnaire de réseau dans le cadre de la lutte contre la fraude d'énergie;
- des garanties qui doivent empêcher qu'une fraude soit constatée uniquement sur la base d'une corrélation ou du résultat d'un profilage ;
- une autre différente instance (c'est-à-dire pas uniquement le gestionnaire de réseau de distribution) pour mener des investigations et infliger des sanctions.

A l'instar du décret flamand 14 février 2017 modifiant le décret sur l'énergie du 8 mai 2009, pour ce qui concerne la prévention, la détection, la constatation et la sanction de la fraude à l'énergie<sup>3</sup>, Brugel est d'opinion qu'il serait opportun d'intégrer dans l'avant-projet d'ordonnance des dispositions qui prévoient des garanties procédurales afin de renforcer la protection des consommateurs bruxellois.

**Brugel recommande au législateur de prévoir un cadre légal concernant les règles de la défense, le principe de transparence, et le principe de proportionnalité dans la recherche et le constat de fraudes par Sibelga.**

---

<sup>3</sup> M.B. 22/03/2017.

### 3.3.2 **Droit de refuser de faire offre**

L'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ordonnance électricité tel que modifié par l'avant-projet d'ordonnance mentionne que dans le cas où la demande d'un contrat émane d'un client qui a déjà une dette chez le fournisseur et ne respecte pas son plan d'apurement, le fournisseur peut refuser de lui faire une proposition.

**Brugel pense qu'il serait préférable de préciser dans l'article 25, 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance électricité que si un client a une dette antérieure chez un fournisseur ce dernier peut lui demander d'apurer cette dette avant d'accepter la conclusion d'un nouveau contrat.**

### 3.3.3 **Le régime de protection instauré par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25sexies, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance électricité tel que modifié par les articles 25 et 60 de l'avant-projet d'ordonnance**

#### **En ce qui concerne le rappel et la mise en demeure systématique**

L'article précité impose une systématisation de rappel et de mise en demeure. Brugel a des réticences par rapport à une telle obligation, notamment pour les raisons suivantes :

- les frais à charge du client final pourrait augmenter ;
- la politique de rappel ou de mise en demeure pourrait relever de la liberté commerciale.

**Dès lors, Brugel recommande de ne pas insérer dans l'article 25sexies, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance électricité le terme « systématiquement »**

#### **En ce qui concerne le plan de paiement raisonnable et la nouvelle compétence de Brugel**

Les articles 25 et 60 de l'avant-projet d'ordonnance définissent le « *plan de paiement raisonnable* » et prévoient que Brugel définisse la notion de plan de paiement raisonnable.

Brugel attire l'attention sur le fait que déterminer le caractère raisonnable du plan de paiement est un exercice complexe et difficile à définir compte tenu de très nombreuses situations qui peuvent être rencontrées.

Outre la difficulté exposée ci-avant, une telle tâche nécessite également une expertise pointue dans le domaine social, ainsi qu'une étroite collaboration avec tous les acteurs sociaux et les services de médiation.

**Dès lors, elle attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de lui donner des moyens suffisants pour le bon accomplissement de cette tâche.**

– **En ce qui concerne la procédure de mise en demeure et la procédure de proposition de plan d'apurement**

Cet article 25 et 60 de l'avant-projet d'ordonnance mentionne à différentes reprises les termes « *proposition et négociation de plan de paiement* ».

Brugel est d'avis de mentionner l'éventualité d'un non-respect du plan de paiement proposé.

- Dès lors, il est nécessaire de préciser et clarifier ces articles et notamment d'y apporter des définitions claires. La portée du terme « *proposition et de négociation d'un plan de paiement* » devrait être explicitée.
- En ce qui concerne le terme « *non-respect du plan* », Brugel est d'avis d'ajouter le fait que l'absence de réaction du client à une proposition de plan de paiement entraîne également le suivi de la procédure en défaut de paiement.

A ce titre, Brugel se réfère aux propositions émises par la CWAPE <sup>4</sup>:

*« La simple mention sur le courrier de rappel ou de mise en demeure que le client a le droit de demander un plan de paiement n'est pas suffisamment contraignante et n'est pas suffisante pour conclure au respect par le fournisseur de son obligation de proposer un plan de paiement raisonnable telle que mentionné dans le Décret<sup>5</sup> électricité.*

*Néanmoins, obliger le fournisseur à joindre dans leur courrier une proposition de plan de paiement sans qu'aucun contact préalable avec le client n'ait été établi est une mesure aveugle qui ne rencontre pas l'esprit du législateur.*

*Concernant le non-respect et l'absence de réaction du client, il y a lieu de préciser que l'absence de réaction du client à une proposition de plan de paiement entraîne le suivi de la procédure de défaut de paiement. ».*

De plus, le projet d'étude consacré aux décisions des juges de paix a mis en lumière que tenant compte qu'un intérêt de retard peut être appliqué par le fournisseur sur le solde non encore payé du plan d'apurement, couplé à plan d'apurement avec des mensualités basses, par exemple 20 € aura comme conséquence un allongement de la procédure.

Cet allongement aggravera la dette avec un risque certain d'emballlement non maîtrisé de celle-ci.

**Brugel propose de compléter l'article 25sexies, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance électricité comme suit : « En cas d'absence de réaction du client au courrier de mise en demeure dans les 7 jours qui suivent l'envoi de celui-ci, le fournisseur prend contact avec le client en vue de convenir avec lui des termes éventuels d'un plan de paiement raisonnable. En cas de conclusion, la procédure de défaut de paiement est suspendue.**

---

<sup>4</sup> Avis CD-16f16-CWAPE-1593.

<sup>5</sup> En Région de Bruxelles-Capitale, lire « ordonnance »

***En cas d'absence de réaction du client à la proposition d'un plan d'apurement dans les 7 jours, du non-respect du plan d'apurement conclu avec le fournisseur ou de non-paiement de toute nouvelle facture venue à échéance, la procédure de défaut de paiement sera poursuivie ou reprise en l'état. »***

– **En ce qui concerne les paragraphes relatifs à la cession des créances énergétiques**

L'avant-projet d'ordonnance prévoit des dispositions de protection des clients lorsqu'une cession de créances intervient par un fournisseur.

**Brugel est d'avis que cette disposition devrait être examinée au regard des règles de répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Régions.**

### 3.3.4 Communication par le fournisseur vers le CPAS

L'article 25sexies, §5, de l'ordonnance électricité prévoit l'obligation du fournisseur de communiquer le dossier complet du client au CPAS.

Brugel souhaite insister sur la nécessité de préciser la portée du « dossier complet ». Par ailleurs, Brugel se pose la question de l'opportunité de cette communication pour tous les dossiers. Dans ses études, Brugel a relevé que seul 5 à 10 % des clients ayant reçu un courrier des CPAS suite à ce transfert d'information des fournisseurs avaient contacté le CPAS de leur commune. A différentes reprises, Brugel a mis en avant le fait que les CPAS n'avaient pas la capacité d'étendre leur accompagnement social à l'ensemble des ménages mentionnés sur les listings communiqués et que seuls les noms des personnes connues faisaient l'objet d'une étude de cas approfondie. Par conséquent, transférer « le dossier complet » n'aurait aucun intérêt direct et ne ferait qu'alourdir la tâche des travailleurs sociaux et rendre le transfert plus complexe dans le chef des fournisseurs.

**Brugel propose de remplacer, dans l'article 25sexies, §5, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance électricité, les mots « le fournisseur avertit le C.P.A.S. concerné et lui communique le dossier complet du client, » par les mots « le fournisseur avertit le C.P.A.S. concerné. Les dossiers complets des clients est de manière individuelle communiqué au C.P.A.S. seulement si ce-dernier le demande. ».**

### 3.3.5 En ce qui concerne les limiteurs de puissance

L'article 25sexies, §5, alinéa 3, de l'ordonnance électricité prévoit les conditions de rétablissement de la puissance initiale dont disposait le ménage, avec un plafond de 4600 watts, et ce pour des motifs déterminés.

Brugel dans ses différents rapports et avis a partagé l'idée de l'opportunité de supprimer la pose de limiteur pour tous les clients. Les motivations évoquées sont les suivantes :

- stigmatisation du client,

- impact modéré sur la consommation et habitude de vie du ménage du fait du lissage de cette consommation,
- seuls 50 % des demandes de placement sont effectivement réalisées, engendrant une discrimination de fait,
- charge importante du fait du nombre important des déplacements par le GRD suite aux nombreux refus rencontrés et aboutissant à l'absence de placement du limiteur dans un cas sur deux.

**Dès lors, Brugel propose de remplacer dans l'article 25sexies, §5, alinéa 3, de l'ordonnance électricité tel que modifié par l'avant-projet d'ordonnance les mots « le C.P.A.S., peut enjoindre le fournisseur de rétablir la puissance initiale dont disposait le ménage. » par les mots « le CPAS, suite à une enquête sociale, peut demander que ce dernier soit retiré. »**

En outre, les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article précité évoquent le retrait du limiteur dans différents cas de figures. Brugel a déjà évoqué dans ses rapports les difficultés opérationnelles de ces retraits et placements. Autant il est aisé pour le GRD de retirer le limiteur autant il est difficile de le placer. Par conséquent, mentionner que « si le plan d'apurement n'est pas respecté, le fournisseur peut faire de nouveau limiter la puissance » s'apparente à déplacer les équipes de techniciens du GRD avec la charge financière que cela induit pour peu de résultat.

**Brugel rappelle ses recommandations de ne plus faire placer de limiteurs de puissance et d'en supprimer la référence légale à l'article 25sexies §1<sup>er</sup>.**

Ces recommandations valent également pour le placement de limiteur de puissance pour les clients protégés.

**Si la remarque qui précède n'est pas retenue par le Gouvernement, dans ce cas, Brugel recommande de remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 8 de l'article 25octies de l'ordonnance électricité tel que modifié par l'avant-projet d'ordonnance par ce qui suit : « Si le client protégé ne respecte pas son plan d'apurement vis-à-vis de son fournisseur tout en payant ses fournitures au fournisseur de dernier ressort, la fourniture par le fournisseur de dernier ressort est limitée à 2.300 watts durant toute la durée de la protection ».**

### 3.3.6 Le client protégé et le respect de son plan d'apurement

L'art 25octies, §8 de l'ordonnance électricité mentionne que si le client protégé ne respecte pas son plan d'apurement auprès du fournisseur, il se verra placé un limiteur de puissance de 2.300 W pendant une période de 6 mois.

Brugel est d'avis qu'il est nécessaire de préciser et clarifier la notion de « plan d'apurement pas respecté auprès du fournisseur ».

En effet, il a été constaté que les procédures en matière de suivi du respect de plan d'apurement étaient propres à chaque fournisseur en fonction de sa politique interne. Par

conséquent, il est opportun que Brugel détermine en concertation avec les acteurs cette notion et les modalités d'applications qui en résultent.

### 3.3.7 **Le délai suspensif d'un mois avant de procéder à la coupure ordonnée par le juge de paix et la communication au C.P.A.S. de la décision de coupure**

L'article 25octies, §5, de l'ordonnance électricité mentionne que le fournisseur ne peut faire procéder à la coupure qu'un mois après la signification du jugement du juge de paix et la communication au C.P.A.S..

Brugel s'interroge sur l'opportunité de laisser un délai suspensif de 30 jours au regard de son objectif poursuivi et de la charge que celui-ci présente pour les fournisseurs. Brugel tentera de donner une réponse à cette interrogation dans son étude concernant les procédures en justice de paix.

De plus, l'article en projet de modification impose une nouvelle obligation à charge des fournisseurs de communiquer cette information au C.P.A.S. De manière concrète, Brugel a déjà relevé que les décisions des juges de paix varient par canton et ne précisent pas nécessairement la résolution du contrat pure et simple, mais peuvent, par exemple, être assorties de termes et délais, dont le respect d'un plan de paiement. Dans ce cas de figure, le fournisseur signifie le jugement, mais ne demande pas la coupure. Par la suite, si le client ne respecte pas le plan d'apurement sanctionné par le juge de paix, cela entraîne la résolution du contrat. La signification du jugement a eu lieu, dans un délai supérieur à un mois, doit-il en avertir le C.P.A.S. ?

Sur le fond, le C.P.A.S. a à deux reprises reçu les références du client engagé en procédure de récupération de créance, le C.P.A.S. a à deux reprises pris contact par courrier avec ce dernier sans succès. Dès lors, il est opportun de se poser la question sur la nécessité d'informer à une troisième reprise le C.P.A.S.

**Brugel propose de ne pas insérer dans l'article 25octies, §5, de l'ordonnance électricité les mots « et, d'autre part, la communication par écrit ou par voie électronique de sa décision de procéder à cette coupure en exécution de ce jugement au C.P.A.S. de la commune du domicile de son client, sauf si le ménage a précédemment refusé la communication de son nom en application de l'article 25sexies, § 1er; »,.**

### 3.3.8 **L'absence de coupure pendant la période hivernale**

L'article 25octies, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance électricité tel que modifié par l'avant-projet d'ordonnance précise qu'en période hivernale aucune coupure ne peut intervenir pour les ménages sans l'autorisation de juge de paix. Dès lors, il pourrait être supposé que les coupures faisant suite au scénario « *end of contract* » sont exclues *de facto*.

Les fournisseurs lancent des demandes de « *end of contract* » uniquement pour des clients endettés, en les informant par recommandé deux à trois mois au préalable qu'ils renoncent à la reconduction tacite du contrat.

Appliquer la protection de l'interdiction de coupure en période hivernale uniquement aux clients dont le contrat de fourniture a été résolu par le juge de paix ne semble pas s'inscrire dans la lignée du principe de non-discrimination. Brugel est d'avis qu'aucune différence de traitement ne peut être réservée au client qui sont en « *end of contract* » ou dont le contrat a été résolu par le Juge de paix, car dans les deux cas ce sont des consommateurs qui ne disposent plus de contrat.

A titre informatif, en Région wallonne, une protection similaire d'interdiction de coupure en période hivernale existe et les clients en *end-of-contract* y ont droit. Ainsi, l'article 37bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 prévoit que :

« Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'assurer, à titre temporaire, pendant la période d'interdiction de coupure visée à l'article 2, 58°, la fourniture électrique du client résidentiel non protégé **dont le contrat a été résilié ou est arrivé à échéance** durant cette même période et qui, au terme du contrat ou du délai de résiliation, n'a pas signé de contrat avec un nouveau fournisseur. [...] »

De plus, dans son projet d'étude sur les « *décisions en justice de paix* », Brugel a mentionné que le mécanisme de « *End of contract* » était une opportunité laissée au fournisseur de mettre fin au contrat du client rencontrant des difficultés de paiement récurrentes. Cette procédure a comme avantage d'être plus rapide et moins coûteuse. Par conséquent, bien que la technique utilisée pour mettre fin au contrat de fourniture soit différente, l'objectif poursuivi est le même. La modification envisagée réduit la protection du consommateur.

**Dès lors, Brugel propose de ne pas insérer dans l'article 25octies, § 6, alinéa 1er, les mots « sur autorisation du juge de paix ».**

### 3.3.9 Suppression du tarif maximum pour les clients protégés

L'article 25octies, § 8, de l'ordonnance électricité tel que modifié par l'avant-projet d'ordonnance renvoie au statut de client protégé et évoque la sanction si le client ne respecte pas son plan d'apurement chez son fournisseur commercial et ne paye pas les factures du fournisseur de dernier ressort. Le tarif maximum a été supprimé de cette disposition. Il est opportun de se demander si la seule sanction de placement d'un limiteur à 2.300 watts sans rehausse à 4.600 watts prévue est suffisante pour inciter le client protégé à honorer ses obligations auprès des deux fournisseurs. Cette question est d'autant plus pertinente quand on sait que Sibelga en cas de défaut de respect du plan d'apurement ne procède pas à la diminution de la puissance à 2.300 watts motivé par l'effet yoyo de la procédure et les coûts occasionnés pour les déplacements des techniciens. En effet, comme déjà mentionné le client se révèle assez réticent à permettre l'accès à son bâtiment avec pour objectif de réduire sa puissance de consommation.

**Dès lors, Brugel s'interroge sur le caractère contraignant des sanctions prévues dans l'article 25octies, § 8, de l'ordonnance électricité tel que modifié par l'avant-projet d'ordonnance.**

### 3.3.10 **Le client protégé ne peut changer de fournisseur tant qu'il bénéficie de ce statut**

Brugel propose d'introduire dans l'article 25<sup>octies</sup> de l'ordonnance électricité un nouveau paragraphe 9 interdisant au client bénéficiant du statut de client protégé de changer de fournisseur. L'objectif de cette mesure est d'éviter que le client n'introduise une demande de changement de fournisseur dès le placement d'un limiteur de puissance, d'éviter la constitution de dettes multiples chez les différents fournisseurs (effet carrousel) et d'éviter de créer des coûts inutiles chez le GRD.

**Dès lors, Brugel propose d'insérer dans l'article 25<sup>octies</sup> de l'ordonnance électricité un nouveau paragraphe 9 rédigé comme suit « le contrat de fourniture conclu entre un fournisseur et un client protégé est entaché de nullité si celui-ci est conclu durant la période durant laquelle le client bénéficie du statut de client protégé ».**

### 3.3.11 **En ce qui concerne le décompte final de clôture**

Il serait opportun de reformuler l'article 25<sup>quatordecies</sup>, § 1, 8°, première phrase, de l'ordonnance électricité à la lumière de l'Accord sur les consommateurs et dans le respect des rôles de chaque acteur du marché.

**Dès lors, Brugel recommande de remplacer l'article 25<sup>quatordecies</sup>, § 1, 8°, première phrase, de l'ordonnance électricité par ce qui suit « reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture de l'ancien fournisseur d'énergie, dans un délai de six semaines de la réception des relevés de compteur du gestionnaire du réseau de distribution ».**

### 3.3.12 **Nouvelle OSP à charge du GRD concernant les clients protégés**

Comme déjà évoqué dans des différents avis de Brugel portant sur les programmes de missions de service public de Sibelga ou dans ses rapports annuels, afin d'assurer un traitement non discriminatoire des clients protégés bruxellois par rapport aux clients protégés fédéraux et wallons, il serait opportun d'appliquer une exonération sur la cotisation énergie fédérale pour les clients protégés bruxellois.

**A l'instar de la législation wallonne, Brugel recommande d'instaurer une nouvelle obligation de service public à charge du GRD au sein de l'article 24, §1<sup>er</sup>, 2°, de l'ordonnance électricité et son équivalent en gaz : « [...] L'éventuelle différence constatée entre le tarif social appliqué au client protégé exclusivement régional et celui appliqué au client protégé fédéral reste à charge du gestionnaire de réseau de distribution. »**

### 3.3.13 Les délais de forclusion dans la procédure d'indemnisation et leur champ d'application

Par le biais de son service des litiges, BRUGEL constate qu'un certain nombre de plaignants/utilisateurs du réseau de distribution ignorent le(s) responsable(s) de l'interruption, de la non-conformité, de l'irrégularité ou encore de la limitation de la puissance au moment de sa survenance. Ces derniers ne peuvent dès lors introduire une demande d'indemnisation dans le délai imparti tel que prévu par le cadre légal actuel. Or, s'agissant d'un délai de forclusion, son dépassement implique l'extinction de l'action dont disposait l'utilisateur de distribution/plaignant pour pouvoir être indemnisé sur base des dispositions de l'ordonnance.

BRUGEL recommande dès lors le rallongement des délais prescrits dans la procédure d'indemnisation à 120 jours correspondant au délai de traitement moyen d'un litige auprès d'une instance extrajudiciaire. Cela permettrait ainsi à l'utilisateur du réseau de distribution de faire appel à une instance extrajudiciaire afin d'identifier l'origine du problème et d'adresser une demande d'indemnisation à la partie fautive dans le délai imparti.

**Dès lors, Brugel demande le rallongement des délais de forclusion pour le consommateur à 120 jours dans toutes les dispositions relatives aux indemnisations des ordonnances électricité et gaz.**

BRUGEL constate également que le régime d'indemnisation ne vise que l'interruption, l'irrégularité et la non-conformité de la fourniture d'électricité. Or, l'utilisateur du réseau de distribution peut également être lésé par le placement ou le maintien d'un limiteur de puissance intervenant en violation des prescriptions de l'ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

**BRUGEL recommande, dès lors, l'élargissement des règles d'indemnisation pour le gestionnaire du réseau au limiteur de puissance dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas définitivement supprimé.**

### 3.3.14 Simplification et réduction des coûts de communication

Dans un but de simplification et de réduction des coûts, il serait opportun de prévoir que les communications sont faites par e-mail. Cette proposition viserait essentiellement les communications faites par le fournisseur ou par le GRD aux clients et aux CPAS et inversement.

**Dès lors, Brugel recommande d'insérer un nouvel article 32decies dans l'ordonnance électricité rédigé comme suit : « Sans préjudice des dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'information et hormis les cas où la formalité du recommandé est imposée, tous les rappels, accusés de réception, communication, notifications ou autres échanges d'informations prévus dans la présente ordonnance peuvent s'effectuer par courrier électronique moyennant accord exprès et préalable des destinataires ».**

## 3.4 La promotion de l'électricité verte

### 3.4.1 Nécessité de reformuler certaines dispositions

Pour une meilleure clarté concernant le chapitre V relatif à la promotion de l'électricité verte de l'ordonnance électricité, il serait opportun d'harmoniser certaines dispositions avec l'arrêté du 17 décembre 2015 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte.

**Brugel recommande dès lors, de faire les modifications suivantes :**

**1°. Remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 27 de l'ordonnance électricité par ce qui suit :**

***« Pour que l'électricité verte puisse bénéficier de garanties d'origine et, le cas échéant, de certificats verts, l'installation de production d'électricité verte située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale doit au préalable faire l'objet d'une certification, résultant dans l'octroi d'une attestation de certification.***

***Le Gouvernement définit les principes et la procédure de certification, ainsi que les modalités lors de modification, contrôle et transfert de propriété des installations certifiées. ».***

**2°. Insérer un nouvel article 27bis qui :**

– reprendra l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2bis de l'article 27 de l'ordonnance électricité tel qu'inséré par l'avant-projet d'ordonnance comme paragraphe 1<sup>er</sup> et qui devrait être complété par les mots « d'électricité verte » après le mot « MWh ».

– l'alinéa 2 du paragraphe 2bis de l'article 27 de l'ordonnance électricité tel que modifié par l'avant-projet d'ordonnance devrait devenir le paragraphe 2 du nouvel article 27bis qui devrait être rédigé comme suit :

***« Une « garantie d'origine » mentionne les informations nécessaires à l'identification exacte concernant l'origine et la période de production de l'énergie concernée, et contient au minimum : ».***

– le dernier alinéa du paragraphe 2bis de l'article 27 de l'ordonnance électricité tel que modifié par l'avant-projet d'ordonnance devrait devenir le paragraphe 3 du nouvel article 27bis rédigé comme suit :

***« § 3. Pour attester de sa fourniture verte, tout fournisseur remet périodiquement à Brugel un nombre de garanties d'origine. Le Gouvernement arrête les principes et les modalités relatives à ce sujet. ».***

- le paragraphe 3 de de l'article 27 de l'ordonnance électricité tel que modifié par de l'avant-projet d'ordonnance devrait devenir un article spécifique portant le numéro 28ter.
- 3°. Supprimer dans l'article 28 de l'ordonnance électricité, les mots suivants :
  - Au paragraphe 1<sup>er</sup> : « ainsi que la cogénération à haut rendement » et « , ainsi que la procédure de certification des installations de production d'électricité verte et des unités de cogénération ».

### 3.4.2 Le partage de l'électricité verte

Afin de favoriser le développement de la production de l'électricité verte, il serait opportun de mettre en place un mécanisme de partage de cette production dans les immeubles à logements multiples. Des initiatives de ce type sont lancées dans certaines autres régions de la Belgique et de l'Union européenne.

Afin de favoriser ce type de projet de partage d'électricité verte, il serait opportun que le projet d'ordonnance prévoie une disposition spécifique en ce sens. Le Gouvernement pourrait être habilité à déterminer les modalités de mise en œuvre de ce type de projet.

**Dès lors, Brugel recommande de remplacer l'article 28bis de l'ordonnance électricité comme suit :**

**« Le Gouvernement peut prendre des mesures en vue d'encourager la production d'électricité verte ainsi que la cogénération à haut rendement dans les immeubles à plusieurs logements. ».**

### 3.4.3 Dispense de disposer de licence de fourniture

L'obligation de disposer d'une licence de fourniture dans tous les cas de vente d'électricité – telle qu'elle découle des dispositions actuelles – est un frein certain au déploiement d'installations de production d'électricité verte. Ceci est le cas plus spécifiquement quand le producteur local est différent du consommateur de l'électricité produite localement. Cette situation arrive fréquemment dans les cas d'installations de taille supérieure. En effet, l'obtention d'une licence de fourniture est un processus lourd qui implique de nombreuses contraintes. Cependant, imposer au producteur local une licence de fourniture pour vendre l'électricité produite localement et consommée en aval du compteur réseau, est non-pertinent. Les obligations et contraintes liées à une licence – OSP, connexion à la clearing house du GRD, etc... - sont en effet portées par le fournisseur actif sur le compteur marché et responsable du prélèvement. Lever cette contrainte donnera plus de souplesse aux porteurs de projets et aux gestionnaires « énergie » pour établir des business plans solides donnant à toutes les parties impliquées les garanties nécessaires. La dispense de disposer une licence de fourniture accélèrera la conclusion de contrats entre le producteur local et les consommateurs locaux de façon à faciliter la réalisation de projets visant le développement de l'électricité verte.

**Dès lors, Brugel demande d'insérer au point 14° de l'article 2 de l'ordonnance électricité après les mots « de l'électricité » les mots « à l'exception de la vente d'électricité produite et consommée localement en aval d'un même compteur du gestionnaire de réseau dont les données sont communiquées au marché ».**

### **3.5 Le concept de fournisseur par défaut et la nécessité de légiférer sur le concept de fournisseur de substitution**

L'article 20 de l'ordonnance électricité et son équivalent dans l'ordonnance gaz organisent le concept de fournisseur par défaut pour alimenter les clients qui, à la date de leur éligibilité et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2007, n'auraient pas choisi de fournisseur. En effet, au moment de la libéralisation complète des marchés de l'énergie, la question de la continuité de fourniture aux clients devenus éligibles mais n'ayant pas fait choix d'un fournisseur se posait. En Région de Bruxelles-Capitale, cette question a été réglée par les articles précités. La libéralisation du marché date maintenant de plus de 10 ans et surtout le marché de l'énergie a fortement évolué. Le marché de l'énergie est devenu concurrentiel et surtout on observe un développement sensible du comportement des ménages à changer de fournisseur. On constate qu'actuellement la fourniture par défaut est devenue une disposition historique qui visait à régler la transition vers l'éligibilité des clients. Brugel s'interroge à présent sur l'utilité de maintenir cette disposition. En conséquence, elle recommande d'instaurer un régime organisant la transition du concept de fournisseur par défaut vers un modèle s'inscrivant dans les règles de marché concurrentiel.

Néanmoins, le marché de l'électricité pourrait être amené à devoir faire face à d'autres problèmes résultant de son état très concurrentiel, notamment liés à la défaillance d'un fournisseur. Un fournisseur se trouve en défaillance, lorsqu'il n'honore plus ses engagements par rapport à l'Etat, à ses co-contractants ou/et à ses clients. En effet, depuis 2014, un groupe de travail FORBEG se réunit en vue d'élaborer et de proposer un projet de renforcement de la réglementation relative au fournisseur de substitution. L'objectif poursuivi est de tendre vers une proposition de réglementation relative au fournisseur de substitution identique pour les diverses régions. L'objectif de cette réglementation consiste à réduire au maximum l'impact sur le marché et sur les clients d'un fournisseur manquant à ses engagements.

En attendant l'adoption de cette position commune entre les Régions et les régulateurs, il serait opportun de compléter l'article 25<sup>noviesdecies</sup> de l'ordonnance électricité, en précisant qu'il s'agit d'une période transitoire.

**Au regard de ce qui précède, Brugel recommande de compléter l'article 20 de l'ordonnance électricité et son équivalent en gaz comme suit :**

**« [...] Pour les clients n'ayant pas choisi de fournisseur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le fournisseur par défaut fait sa meilleure offre de proposition de contrat de fourniture. Le contrat est réputé entré en vigueur à la date fixée par le fournisseur par défaut, sauf en cas de désaccord explicite et par écrit du client. Dans ce cas, le client aura l'obligation de conclure un contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix avant la date indiquée par le fournisseur par défaut.**

**En outre, l'article 25<sup>noviesdecies</sup> de l'ordonnance électricité devrait être complété comme suit :**

« *En attendant la mise en place d'une réglementation spécifique [...] ».*

### 3.6 La conversion du gaz pauvre en gaz riche

L'avant-projet de l'ordonnance a prévu quelques dispositions générales organisant la conversion du gaz pauvre en gaz riche.

Brugel s'est prononcé sur cette problématique dans son avis du mois de juin 2017 relatif à la problématique de conversion du réseau bruxellois de gaz naturel et adaptation des installations intérieures des consommateurs afin de fonctionner avec du gaz riche. Compte tenu du résultat des différentes études menées par Brugel concernant cette problématique et l'impératif de sécurité qui s'impose lors de la conversion des réseaux, Brugel a conclu qu'un contrôle préalable, sûr et obligatoire des installations intérieures des usagers est nécessaire.

**Brugel regrette que l'avant-projet d'ordonnance ne soit pas plus exhaustif quant à cette problématique, notamment en ce qui concerne la désignation d'un acteur unique chargé de la coordination du projet de conversion y compris l'adaptation éventuelle des installations intérieures des utilisateurs du réseau de distribution de gaz.**

### 3.7 L'organisation de Brugel et ses pouvoirs

#### 3.7.1 Organisation de Brugel

Ces dernières années, les missions de Brugel se sont vues accroître. Le Conseil d'administration, qui se réunit tous les 15 jours, doit prendre plusieurs décisions, qu'elles soient stratégiques ou d'importance minimale (comme l'achat d'une machine à café). En pratique, une telle organisation pose des difficultés inutiles au bon fonctionnement du Conseil d'administration. Par conséquent, il serait opportun de prévoir dans l'avant-projet d'ordonnance, la possibilité pour le Conseil d'administration de déléguer aux coordinateurs certaines tâches n'ayant pas de caractère stratégique. Le coordinateur restera sous l'autorité hiérarchique du Conseil d'administration. En l'absence de base légale permettant d'organiser une délégation de pouvoir ou de signature, les actes posés par BRUGEL pourraient être entachés d'irrégularité et être contestés.

**Dès lors, Brugel recommande d'insérer dans l'article 30ter, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance électricité un nouvel alinéa rédigé comme suit :**

**« Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs d'administration dans les matières qui relèvent de la compétence de BRUGEL.**

**Le Conseil d'administration est en droit de déléguer l'exercice de l'une de ses compétences au coordinateur visé à l'alinéa suivant, à l'exception des compétences suivantes :**

- ***l'approbation du projet du budget et des comptes ;***
- ***l'établissement et l'approbation du plan de personnel ;***

- *l'établissement et fixation de la structure tarifaire ;*
- *la fixation des méthodologies tarifaires et l'approbation des tarifs ;*
- *l'exercice du pouvoir de sanctions administratives ;*
- *l'approbation des règlements techniques ;*
- *l'approbation de l'avis sur les propositions de programme et des rapports de mission de service public du gestionnaire de réseau de distribution ;*
- *l'approbation de tout avis, étude, recherche, proposition ou décision d'initiative ;*
- *l'approbation des avis sur les plans d'investissements ;*
- *la représentation de BRUGEL vis-à-vis des organes de presse.*

*Le coordinateur est désigné par le Conseil d'administration. Il prend toutes les mesures d'organisation nécessaires en vue de garantir le bon fonctionnement de BRUGEL et l'exécution correcte des tâches qui lui sont confiées. Il exerce également les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration dans le règlement d'ordre intérieur.*

*Dans l'exercice de ses compétences déléguées, le coordinateur reste soumis à l'autorité hiérarchique du Conseil d'administration. »*

**En outre, dans le commentaire de cet article, une liste non exhaustive des missions déléguables pourraient être dressée. Notamment, il pourrait être précisé que les missions suivantes peuvent être déléguées par le Conseil d'administration :**

- **l'organisation des consultations ;**
- **les actions de communication conformes au plan annuel ;**
- **le suivi, évaluation et gestion du personnel ;**
- **le choix du mode de passation, la détermination du cahier spécial des charges ou les documents en tenant lieu, l'attribution, l'engagement et suivi de l'exécution des marchés publics dont la valeur est inférieure à 30.000 euros ;**
- **l'octroi des certificats verts, des garanties d'origine et du statut de client protégé ;**
- **les contacts avec les autorités politiques et les administrations visées dans la présente ordonnance.**

### 3.7.2 Les compétences de Brugel

L'article 30bis, §2, de l'ordonnance électricité prévoit les missions de Brugel. Une mise à jour est nécessaire pour la formulation de certaines missions compte tenu de l'évolution du marché.

**Dès lors, Brugel demande de modifier les points suivants de l'article 30bis, §2, de l'ordonnance électricité comme suit :**

- **le point 17° doit être remplacé par les mots suivants « surveiller les indicateurs de performance prévus dans le paragraphe 4 de l'article 12. »,**
- **le point 22° :**

- **1<sup>ère</sup> ligne** : les termes « *effacements de consommation* » doivent être remplacés par les termes « *services de flexibilité* » ;
- **2<sup>ème</sup> ligne** : les termes « *services de réseau* » doivent être remplacés par les termes « *services de flexibilité* »
- **3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> ligne** : les termes « *portant sur la demande* » doivent être remplacés par les termes « *portant sur la flexibilité* » ;
- **6<sup>ème</sup> ligne** : la phrase « *Ces modalités incluent la participation des fournisseurs de service de flexibilité.* » doit être supprimée, car elle redondante par rapport à ce qui précède.

### 3.7.3 Les pouvoirs de Brugel

L'article 32 de l'ordonnance électricité et son équivalent en gaz prévoient la possibilité pour Brugel d'infliger une amende administrative à toute personne physique ou morale qui ne se conformerait pas aux ordonnances électricité/gaz et à leurs arrêtés d'exécution. Dans le marché libéralisé, le régulateur est doté davantage de compétences, et parfois exclusives (pour les tarifs). Afin de veiller sur le respect par les acteurs du marché de ses décisions, il est nécessaire de lui donner les outils nécessaires. Le régulateur doit être habilité à sanctionner les acteurs du marché qui ne respecteraient pas ses décisions.

**Dès lors, Brugel demande de compléter l'article 32 de l'ordonnance électricité comme suit :**

**Il est inséré dans l'article 32, §1, après les mots « ses arrêtés d'exécution », les mots suivants « et à ses décisions, y compris aux règlements techniques ».**

**Ces modifications doivent également être effectuées dans l'ordonnance gaz.**

### 3.7.4 Modification de la structure du personnel de Brugel

#### – **MOTIVATIONS**

La structure et l'organisation actuelle de BRUGEL a été réfléchi dans un contexte déterminé datant de 2006 : la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, sans compétence tarifaire. Avec cette nouvelle compétence, puis maintenant avec une compétence de contrôle du prix de l'eau, voire peut-être plus tard d'autres compétences, il devient nécessaire de faire évoluer le modèle, sans remettre en question la fonction dirigeante du Conseil d'administration.

En effet, l'ordonnance prévoit que le conseil d'administration endosse toutes les responsabilités d'un tel conseil, mais aussi celles d'un conseil de direction, au titre de fonctionnaires dirigeants et chef d'administration. Dans cet esprit, les premier et deuxième rangs de la hiérarchie du personnel ont été mis à zéro puisqu'ils sont de droit exercé par le Conseil d'administration. Il n'est prévu que les rangs 3, 4 et 5 pour le personnel, avec comme grade le plus élevé A2.

Dans ce contexte, la Commission permanente de contrôle linguistique avait remis un avis sur la composition des rangs supérieurs, 1 et 2 :

*« Il n'est rien prévu dans le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les cadres linguistiques de BRUGEL pour les 1er et 2ème degrés de la hiérarchie. Il est juste prévu un conseil d'administration de 5 personnes dont une seule seulement fait partie du personnel statutaire.*

*Or, le conseil d'administration exerce l'autorité sur les actes posés et incarne l'autorité hiérarchique. La parité doit donc être appliquée au conseil d'administration. Le conseil doit être composé d'un nombre pair de membres francophones et néerlandophones. »*

Pour se préserver de la caducité dans les décisions de l'autorité hiérarchique, en particulier celles liées au personnel, il est important d'opérer un choix : soit on respecte la parité linguistique au niveau du CA, soit au niveau supérieur de la hiérarchie du personnel permanent de BRUGEL.

Dans toutes les institutions publiques, la direction s'exerce par un tandem, dont les avantages sont multiples : répartition des charges de travail par sphère de compétence, respect de la parité linguistique pour les fonctions de direction, concertation pour la prise de décision, suppléance en cas d'absence... On constatera à l'évidence que toutes les institutions publiques bruxelloises sont ainsi gérées. La plupart du temps, un des deux dirigeants donne l'impulsion sur les missions de base de l'institution, l'autre exerce un rôle plus centré sur la gestion opérationnelle interne de l'établissement, sans que ces périmètres ne soient figés.

Si l'on examine les tâches confiées au personnel de BRUGEL, on constatera qu'une part de plus en plus importante est dévolue à la négociation directe avec les acteurs de l'énergie et bientôt de l'eau. Ces discussions se font sur un nombre de plus en plus importants de points très précis et techniques, souvent à haut niveau : DG,N-1, ou N-2. Les membres du conseil d'administration, ne se réunissant qu'une fois tous les quinze jours, n'ont pour ces aspects opérationnels qu'une vue globale et stratégique. Les documents qui leur sont soumis sont de plus en plus nombreux, complexes et diversifiés. Il est impératif que la préparation des décisions soit la plus approfondie possible.

Par ailleurs, nos interlocuteurs ont des structures organisées autour de 1.000 personnes et plus, pour ne prendre que les gestionnaires de réseaux (électricité, gaz et eau). Tandis que les acteurs commerciaux en électricité et gaz sont nombreux avec des structures très variées. Toutes, y compris les structures intercommunales et para-régionales, disposent de l'autonomie d'organisation de leur personnel. A titre de comparaison, la SBGE, appelée à être contrôlée d'une certaine manière par BRUGEL, dispose de l'autonomie statutaire, alors même que la taille de l'entité est comparable à celle du régulateur<sup>6</sup>.

Plus généralement, il devient difficile, voire impossible d'embrasser toutes ses compétences, tant métier que de gestion, au sein d'une seule personne. Une coordination générale permettrait de mieux organiser le pool de compétences de la hiérarchie, d'opérer un meilleur contrôle sur la qualité de nos décisions et de mieux répercuter les demandes nombreuses, mais légitimes de notre conseil d'administration.

A cela s'ajoute la nécessité de donner des perspectives pour un personnel ayant un profil d'expert pointu, mais qui ne peut espérer progresser, alors même que le secteur de l'énergie, très attractif, est en pleine mutation et offre fréquemment des opportunités. Le knowledge

---

<sup>6</sup> Une cinquantaine d'ETP à la SBGE contre une vingtaine chez BRUGEL

management est un enjeu crucial pour une instance de conseil aux autorités publiques préoccupée par l'intérêt général et celui de la Région.

#### – **OBJECTIF**

La structure de BRUGEL aurait intérêt à évoluer vers une pyramide plus élevée, laissant place à un management plus structuré et performant.

Sans pour autant augmenter fortement le nombre d'effectifs, il devrait y avoir moyen de constituer au sommet de la hiérarchie un pôle de management présentant plus d'expertise et de responsabilité.

A côté du coordinateur, il devrait y avoir un adjoint responsable pour une série de tâches ou métiers. Certaines compétences transversales comme la RH, le budget et la comptabilité, l'informatique, la communication ou encore la logistique pourraient être répartis entre le coordinateur et son adjoint.

De même, l'arrivée de la compétence 'eau' nous encourage à spécialiser l'un ou l'autre dans des métiers spécifiques: réseaux, tarif, juridique, affaires sociales, plaintes et contentieux, production verte, etc.

A l'occasion du renforcement de l'équipe pour accueillir la compétence eau, il est possible de directement intégrer ces nouvelles recrues dans la structure projetée. Il ne sera toutefois pas aisé de le faire sans augmentation de personnel présentant un profil de management, alors qu'actuellement, tous ont des profils exclusivement de spécialiste en leur matière.

En 2016, BRUGEL comptait 21 ETP, quasi exclusivement contractuels. Avec la compétence eau, le plan de personnel 2017 table sur 24 ETP. Le besoin en management ne représenterait qu'1 ETP complémentaire, donnant un total de 25 ETP. La masse salariale augmentera, certes, mais en proportion modeste et dans les limites strictes de notre budget, plafonné par l'ordonnance<sup>7</sup>.

L'augmentation de la pyramide jusqu'à A4 (ou A3+) permettra aussi de disposer d'A3, donnant des perspectives aux agents actuels, mais sans impact immédiat. En effet, ces postes seraient pourvus par promotion, ce qui nécessite d'abord de « statutariser » les postes actuels.

Il est également inévitable de modifier les degrés de la hiérarchie de BRUGEL et, concomitamment, du cadre linguistique. En effet, les postes de direction doivent être répartis à parité linguistique, soit pour les niveaux A3 et A4 (ou A3+).

#### – **MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE**

---

<sup>7</sup> Le budget « énergie » de BRUGEL est plafonné à 15% des recettes du fonds énergie.

A ce jour, le statut des agents de BRUGEL et leur rémunération sont fixés par le Gouvernement. Pour ce faire, ce dernier a adopté une bonne dizaine d'arrêtés, raccrochant le statut de BRUGEL à ceux des autres OIP bruxellois. Plus exactement, le statut des OIP bruxellois s'applique en grande partie aux agents de BRUGEL, où quelques exceptions ont été aménagées répondant principalement à un souci de pragmatisme face à une petite structure et préservant les acquis des chargés de mission. Cette situation, bien que proposée par BRUGEL à la demande du Gouvernement, atteint toutefois ses limites opérationnelles.

En effet, depuis lors, le Gouvernement a mis en chantier plusieurs modifications d'arrêté, dont par exemple le statut lui-même ou l'arrêté télétravail. Comme BRUGEL n'est pas directement sous l'autorité du Gouvernement, les propositions d'arrêté n'incluent pas immédiatement BRUGEL dans leur application. Dès lors, à chaque fois, des arrêtés complémentaires devront être adoptés pour que BRUGEL puisse bénéficier de ces nouvelles dispositions ou les mettre en concordance avec des dispositions propres qui ne sont pas spécialement compatibles. A défaut, les agents de BRUGEL pourraient se retrouver sans base légale pour une série de dispositions de leur statut ou avec des dispositions caduques ou inapplicables.

Notons également que BRUGEL ne pourrait qu'être réactif aux initiatives gouvernementales, puisque depuis 2016, les administrations ne sont plus invitées aux réunions du secteur XV et ne reçoivent plus les documents préparatoires aux discussions « fonction publique ». Elles n'en prennent connaissance qu'à leur publication au Moniteur Belge. BRUGEL doit alors analyser les dispositions modificatives ou abrogatoires pour y proposer, dans son périmètre juridique, les adaptations idoines qui seront ensuite soumises au Gouvernement à travers trois nouvelles lectures. Il en résulte un fastidieux travail légistique qui nécessitera du personnel spécialisé pour sa mise en œuvre, d'autant que les procédures d'adoption sont longues et complexes.

Compte tenu de ces difficultés administratives, BRUGEL souhaite disposer d'une autonomie statutaire qui lui permettrait d'adapter plus aisément les dispositions liées à la fonction publique, sans pour autant s'écarter significativement de disposition des OIP bruxellois

Dès lors, on pourrait modifier l'article Art. 30quinquies § 1er. de l'ordonnance électricité, qui prévoit actuellement : « *Le Gouvernement fixe les conditions de nomination et de révocation des membres du personnel de Brugel, ainsi que leur statut.* »

par

« ... *Le conseil d'administration fixe le cadre organique du personnel ainsi que le statut administratif et pécuniaire de celui-ci.* » à l'instar de l'Art. 26 de l'ordonnance cadre eau prévu pour la SBGE.

Ou, si l'on veut se rapprocher du libellé actuel : « *Le Conseil d'administration fixe les conditions de nomination et de révocation des membres du personnel de BRUGEL, ainsi que leur statut dans le cadre du pool des para-régionaux de la Région.* »

En toute hypothèse, comme les autres organismes de droit public bruxellois, BRUGEL est membre du secteur XV et devra rester dans le pool des para-régionaux bruxellois. Dès lors, il devra maintenir la même grille barémique que celle des OIP, même si, à l'instar de la SDRB (CityDev) ou de la SBGE, il pourrait faire preuve de souplesse.

– **MESURES DE CONTRÔLE**

Pour contrebalancer cette mesure d'autonomie et en s'inspirant largement des recommandations de la Cour des Comptes à propos de la CREG, un contrôle renforcé de BRUGEL pourrait être opéré. Il serait ainsi souhaitable que BRUGEL présente annuellement au Parlement son rapport annuel d'activités et son rapport sur le fonctionnement du marché, mais aussi présente et défende sa proposition de budget, y compris le volet coût du personnel.

## 4 Analyse article par article de l'avant-projet d'ordonnance

Ce chapitre fait une analyse article par article de l'avant-projet d'ordonnance et propose certaines modifications aux ordonnances électricité et gaz. Il doit être lu en complément avec le chapitre 3 du présent avis. **Les observations formulées relatives aux dispositions de l'ordonnance électricité concernent également son équivalent de l'ordonnance gaz.** Parfois, l'avis se réfère aux articles précis de l'ordonnance gaz, parfois ces articles ne sont pas mentionnés spécifiquement.

- 1°. Le point 7°, 33° et 47° de l'article 2 de l'ordonnance électricité tels qu'insérés par l'article 3 de l'avant-projet d'ordonnance

Afin d'éviter toute incohérence et redondance, il convient **de supprimer dans la définition d'électricité verte prévue au point 7°**, les mots suivants « *et qui reçoit une garantie d'origine* ».

Le concept de fournisseur vert est obsolète et ne correspond plus à la réalité actuelle. Dès lors, Brugel recommande **d'abroger le point 33 de l'article 2** de l'ordonnance électricité.

Brugel s'interroge sur la définition d'intermédiaire prévue au **point 47**. Quel est l'objectif poursuivi par cette définition ? Quel est cet acteur ?

- 2°. L'article 7, §1<sup>er</sup>, 9° de l'ordonnance électricité

Par souci de clarté, dans ce point 9°, les termes « *une production distribuée* » doivent être remplacés « *de productions décentralisées* ». En effet, Brugel ne comprend pas la portée du terme « *production distribuée* ». En outre, si le législateur entend par ce terme la production décentralisée, elles devraient être prévues au pluriel.

- 3°. En ce qui concerne les articles 7 et 52 de l'avant-projet d'ordonnance

Ces articles visent à définir les rôles d'un GRD et d'un fournisseur sur un point d'accès. Brugel s'interroge sur la portée d'un tel article. Les rôles et responsabilités des fournisseurs et du GRD dans le cadre d'envoi des messages sont clairement définis dans le MIG et les règlements techniques et Brugel ne comprend pas très bien la pertinence de cette disposition dans le cadre de l'ordonnance. En outre, Brugel craint que l'article tel que rédigé soit disproportionné en ce qu'il met à charge exclusive des fournisseurs la bonne exécution des missions légales, alors que l'article reste silencieux quant à la bonne exécution de ses tâches par le GRD. Ainsi, en cas d'interprétation stricte de cet ajout à l'article précité, toute erreur commise dans le cadre d'exécution d'une demande serait imputable au fournisseur. A titre d'exemple, lorsque le fournisseur envoie le message de coupure pour un point d'accès en bonne et due forme, le GRD a l'obligation de mener une enquête pour détecter la présence des habitants. Si l'enquête n'est pas effectuée d'une manière complète, une coupure injustifiée pourrait avoir lieu. Dans ce cadre, par une application stricte de la disposition proposée, seul le fournisseur pourrait être tenu responsable.

**Dès lors, Brugel demande de ne pas insérer les modifications proposées par les articles 7 et 52 de l'avant-projet d'ordonnance dans l'article 9bis de l'ordonnance électricité et son équivalent en gaz.**

4°. Les articles 8 et 51 de l'avant – projet d'ordonnance concernant les Règlements techniques

– En ce qui concerne l'élaboration du MIG

Le MIG est une plateforme qui permet d'échanger des informations liées au marché entre les différents acteurs. Afin que l'équilibre du marché soit respecté, outre les fournisseurs, le GRD devrait également se concerter avec les autres acteurs auxquels le MIG est applicable.

En outre, la plateforme de collaboration pour mettre en place les MIG est une plateforme infrarégionale et regroupe l'ensemble des acteurs actifs en Belgique. Il convient, dès lors, de ne pas se référer à la Région de Bruxelles-Capitale.

**Dès lors, il convient de compléter ces articles en prévoyant que « le MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale est élaboré par le gestionnaire du réseau de distribution après concertation avec les fournisseurs et les autres acteurs auxquels le MIG est applicable ».**

**En outre, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 9ter tel que modifié par l'article 8 de l'ordonnance électricité les mots « au sein d'une plateforme de collaboration où sont représentés l'ensemble des fournisseurs et des gestionnaire de réseau actifs en Région de Bruxelles-Capitale » doivent être modifiés pour être rédigés comme suit « au sein d'une plateforme de collaboration où sont représentés l'ensemble des acteurs dont le MIG est applicable et des gestionnaire de réseau. ».**

– En ce qui concerne le contenu des Règlements techniques

Le marché de l'énergie est caractérisé actuellement par une évolution rapide de nouveaux services (service de flexibilité, de rechargement de véhicules électriques ou de services énergétiques). Il convient de faire évoluer le contenu des Règlements techniques actuels au regard de ces nouveaux service afin d'assurer une stabilité juridique pour les nouveaux acteurs du marché et des consommateurs.

**Dès lors, Brugel demande de compléter l'article 8 de l'avant-projet d'ordonnance, par un nouveau point 17° rédigé comme suit :**

**« les règles d'accès à l'information ou au marché des fournisseurs de service de flexibilité et des fournisseurs de services énergétiques ».**

– En ce qui concerne le pouvoir de Brugel de modifier les Règlements techniques

Dans le respect du principe de transparence, il convient de compléter d'ordonnance par la faculté pour Brugel d'organiser une consultation publique lorsqu'elle décide de modifier les règlements techniques.

**Dès lors, Brugel demande d'insérer dans le nouvel alinéa 5 de l'article 9ter de l'ordonnance électricité tel que modifié par l'article 8 de l'avant-projet d'ordonnance après la phrase « En ce cas, elle établit une liste des modifications à y apporter ; » la phrase suivante : « Elle peut soumettre cette liste à une consultation publique ».**

5°. L'article 9quinquies, le point 2, de l'ordonnance électricité

L'article précité prévoit que la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir les coûts nécessaires et efficaces du GRD. Néanmoins, les coûts qui résultent de la mauvaise exécution de ses obligations légales devraient d'office ne pas être couverts. Afin d'assurer la sécurité juridique, il convient de préciser ce qui précède.

**Dès lors, Brugel demande de compléter le point 2° de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité comme suit :**

**« ces coûts n'intègrent pas les indemnités versées par le gestionnaire du réseau de distribution conformément au chapitre VIIbis. ».**

6°. L'article 9quinquies, le point 13°, de l'ordonnance électricité

Le point 13 de l'article précité semble être un obstacle à la bonne exécution par Brugel de sa compétence tarifaire exclusive. En effet, le régulateur devrait pouvoir benchmarker les tarifs liés aux OSP ou mettre des incitants sur certains objectifs prédéfinis du GRD.

**Dès lors, Brugel demande d'abroger le point 13 de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité.**

7°. L'article 9quinquies, le point 19, de l'ordonnance électricité

A l'instar d'article 10 de l'avant-projet d'ordonnance, Brugel souhaite souligner l'opportunité de prévoir que les tarifs sont adoptés dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur des modifications des tarifs de transport.

**Dès lors, Brugel demande de modifier dans le point 19 de l'article 9quinquies le mot « automatiquement » par les mots « dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur ».**

8°. L'article 9septies de l'ordonnance électricité et son équivalent en gaz

Actuellement, les recours contre les décisions tarifaires de Brugel sont faits devant la Cour d'Appel de Bruxelles. Suite à une réorganisation des cours et tribunaux initiée par l'Etat fédéral, la Cour d'appel de Bruxelles est complétée d'une nouvelle section intitulée la Cour des marchés. La Cour des marchés se compose de chambres des affaires de marchés, qui travailleront spécifiquement sur la plupart des compétences exclusives conférées à la cour, par exemple concernant les marchés régulés. Ces nouvelles règles ont été figées dans la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice. Elles sont entrées en vigueur le 9 janvier 2017. Par conséquent, il serait opportun de désigner la Cour des marchés comme autorité de recours contre les décisions tarifaires de Brugel, à l'instar des décisions tarifaires de la CREG.

**Dès lors, Brugel demande de remplacer dans l'article 9septies de l'ordonnance électricité et son équivalent en gaz, les mots « Cour d'Appel de Bruxelles » par les mots « Cour des marchés ».**

9°. Les articles 11 et 53 de l'avant-projet d'ordonnance concernant les plans d'investissements

– En ce qui concerne la nomenclature « plan d'investissements »

Traditionnellement, les gestionnaires de réseau étaient chargés d'assurer que l'énergie puisse transiter du producteur vers le client final. En d'autres termes, ils avaient principalement l'obligation de garantir la sécurité, la qualité de fourniture et la disponibilité de la capacité des éléments (câbles et transformateurs) de leurs réseaux. Suite au développement des nouvelles technologies, des services de flexibilité et d'un système sophistiqué d'échanges de données (MIG<sup>6</sup>) avec les acteurs commerciaux, les gestionnaires du réseau devront faire face à un besoin croissant de capacité IT. Pour gérer au mieux cette croissance, le GRD est amené de plus en plus à prévoir des investissements dans les projets informatiques. Le rôle du gestionnaire de réseau de distribution se transforme en un opérateur de système de distribution qui gèrera d'une manière active la capacité de son réseau et ses échanges avec les acteurs commerciaux. Dès lors, les investissements ne seront pas uniquement d'ordre matériel et physique, mais pourraient également inclure des projets informatiques. Cette évolution nécessite la révision du terme « plan d'investissements ». Il est plus approprié d'utiliser le terme « plan de développement » et ce à la lumière des récentes évolutions dans le droit européen de l'énergie.

En effet, la proposition de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité dans sa version du 20 avril 2017, prévoit dans son article 32.2 ce qui suit :

*« La mise en place d'un réseau de distribution se fonde sur un plan de développement du réseau transparent que les gestionnaires de réseau de distribution soumettent tous les deux ans à l'autorité de régulation. Ce plan de développement du réseau comprend les investissements programmés pour les cinq à dix prochaines années, l'accent étant mis en particulier sur les principales infrastructures de distribution nécessaires pour raccorder les nouvelles capacités de production et les nouvelles charges, y compris les points de recharge des véhicules électriques. Ce plan présente également l'utilisation de la participation active de la demande, de l'efficacité énergétique, des installations de stockage d'énergie ou d'autres ressources auxquelles recourt le gestionnaire du réseau de distribution comme alternatives à l'expansion du réseau. ».*

**Dès lors, Brugel recommande de remplacer le terme « plan d'investissements » dans l'ordonnance électricité et dans l'ordonnance gaz par le terme « plan de développement ».**

– En ce qui concerne le contenu des plans d'investissements

Brugel est heureuse de constater que l'avant-projet d'ordonnance prévoit que les plans d'investissement contiennent l'état des études, projets et mises en œuvre des réseaux intelligents et des compteurs intelligents.

Néanmoins, Brugel souhaite souligner que pour d'autres activités régulées déléguées au GRD, notamment en ce qui concerne l'activité de « data manager », des investissements informatiques sont effectués par ce dernier (plateforme informatique propre, développement de CMS<sup>8</sup>, le MIG<sup>9</sup>). Dans le respect du principe de transparence, il serait opportun que tous

<sup>8</sup> CMS : Central Market System

<sup>9</sup> MIG : Message Implementing Guide, c'est-à-dire le protocole d'échange d'information entre acteurs du marché

les projets informatiques visant l'activité de gestion des données du GRD soient intégrés et prévus dans les plans d'investissements.

**Dès lors, Brugel recommande de compléter l'article 12, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance électricité par un nouveau point 11° rédigé comme suit :**

**« les projets informatiques permettant l'accomplissement par le gestionnaire du réseau de distribution de sa mission liée à la gestion des données ».**

- Remise de rapport des investissements réalisés

Dans le cadre du contrôle tarifaire *ex post*, Brugel aurait préféré de disposer d'un rapport des investissements réalisés à l'année n-1 pour le 31 mars de l'année n. Cela faciliterait l'exercice de contrôle tarifaire.

**Dès lors, Brugel recommande de compléter l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau paragraphe 3 de l'article 12 de l'ordonnance électricité ajouté par l'article 11 de l'avant-projet d'ordonnance comme suit :**

**« Le gestionnaire du réseau de distribution transmet le rapport des investissements réalisés l'année qui précède au plus tard pour le 31 mars ».**

- En ce qui concerne la date de remise de l'avis de Brugel

Sur base de l'avant-projet d'ordonnance, Brugel doit rendre son avis au Gouvernement le 30 octobre au lieu du 20 novembre. Même si les nouvelles modalités de remise des plans d'investissements permettront à Brugel d'étaler la charge de travail, il est néanmoins préférable pour des questions opérationnelles de maintenir la date du 20 novembre pour la remise de l'avis de Brugel.

**Dès lors, Brugel demande de maintenir la date du 20 novembre pour la remise d'avis de Brugel.**

- 10°. Le paragraphe 4 de l'article 12 de l'ordonnance électricité

Ce paragraphe prévoit l'obligation pour le GRD de transmettre à Brugel un rapport sur la qualité des services fournis.

Afin de favoriser la performance du GRD dans l'accomplissement de ses tâches, Brugel recommande de mesurer la qualité des services fournis par des indicateurs de performances. Ces indicateurs permettent de mettre la lumière sur certains services où le GRD accuse une sous-performance et sur les services où le GRD excelle. Ils permettent également de tracer l'évolution des performances des services rendus par le GRD dans le temps. Ils sont également nécessaires pour permettre la mise en œuvre sereine du MIG6.

**Dès lors, Brugel demande de compléter le paragraphe 4, *in fine*, de l'article 12 de l'ordonnance électricité par ce qui suit :**

**« Brugel peut fixer des indicateurs de performance pour la qualité des services rendus par le gestionnaire du réseau de distribution ».**

11°. L'article 21 de l'ordonnance électricité, l'article 15 de l'ordonnance gaz et l'article 13 de l'avant-projet d'ordonnance concernant la licence de fourniture de service de flexibilité

Pour la clarté de la formulation de ces articles, il convient de **remplacer le 1<sup>er</sup> alinéa** rédigé comme suit « *Les fournisseurs disposent d'une licence de fourniture pour approvisionner en [...]* » par ce qui suit « *Pour approvisionner en [...], une entreprise doit disposer d'une licence de fourniture* ». En effet, une entreprise ne peut être qualifiée de fournisseur tant qu'elle ne dispose pas de licence de fourniture. De même, il serait plutôt opportun de se référer aux clients finaux qu'aux clients éligibles, ce dernier n'étant pas défini par l'ordonnance. En effet, leur signification est la même mais le terme éligible est quelque peu désuet. Cette remarque s'applique également pour l'article 13 de l'avant-projet d'ordonnance concernant la licence de fourniture de service de flexibilité.

Il convient également de supprimer l'obligation de disposer d'une licence verte pour être un fournisseur vert. Cette disposition n'a plus lieu d'être dans la réalité actuelle..

En plus, l'article 15 de l'ordonnance gaz doit également organiser le transfert de compétence d'octroi ou de retrait de licence à Brugel.

**Dès lors, Brugel demande de compléter l'article 15 de l'ordonnance par nouveau dernier alinéa rédigé comme suit :**

**« Toute licence de fourniture visée dans le présent article est délivrée, transférée, renouvelée, ou le cas échéant retirée par Brugel. »**

**En outre, la formulation de ces articles devrait être améliorée.**

**De plus, il convient de supprimer l'alinéa 2 de l'article 21 de l'ordonnance électricité.**

**Enfin, le terme « client éligible » devrait être remplacé par « client final » dans l'entièreté de l'ordonnance.**

12°. L'article 16 de l'ordonnance électricité

Cet article devrait être abrogé, car l'article 2 de l'avant-projet d'ordonnance définit déjà le concept de cogénération à haut rendement et renvoie vers l'annexe I de l'ordonnance en ce qui concerne les critères auxquels elle doit répondre.

**Brugel recommande dès lors l'abrogation de l'article 16 de l'ordonnance électricité**

13°. L'article 23ter de l'ordonnance électricité telle qu'insérée par l'article 18 de l'avant-projet d'ordonnance

Cet article prévoit que les gestionnaires de réseau de traction ferroviaire régional ou de gares sont tenus de remettre aux utilisateurs de leur réseau une facturation détaillée/claire et une juste répartition sur leurs factures des surcoûts appliqués sur les factures de transport,

de transport local et de distribution. Brugel considère que, dans un souci de protection des utilisateurs de ces réseaux, il serait opportun que Brugel puisse approuver d'une part, le canevas de la facture qui sera émise par ces gestionnaires, et d'autre part, la méthodologie de répartition sur base de la note transmise par ces gestionnaires.

**Dès lors, Brugel propose de compléter l'article 23ter, 3°,**

**- le point a) comme suit :**

**« le canevas de la facture est approuvé par Brugel ; ».**

**- le point b) comme suit**

**« la méthodologie de cette répartition fait l'objet d'approbation de Brugel sur base d'une note soumise par ces gestionnaires ; ».**

**En outre, le point b) fait référence au transport local il convient de remplacer ce terme par les mots « transport régional ».**

14°. L'article 24bis, §1<sup>er</sup>, 1° de l'ordonnance électricité

En effet, le § 1<sup>er</sup> de l'article précité ne correspond plus à la réalité actuelle du marché de l'énergie. De plus, la mise en place de l'obligation de rachat du surplus de production par le fournisseur règle les situations où l'électricité est injectée dans le réseau sans contrat préalable. Disposer d'un contrat de reprise d'électricité verte avec un fournisseur permet de déterminer le responsable d'équilibre sur les injections, un cas théorique d'un déséquilibre défavorable étant possible lorsqu'il y aura beaucoup de productions décentralisées injectant dans le réseau.

**Dès lors, Brugel demande d'abroger le point 1° du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24bis de l'ordonnance électricité.**

15°. L'article 22 de l'avant-projet d'ordonnance

Le GRD, outre la mission d'installation des compteurs intelligents, doit mettre à dispositions des clients des outils d'information et de sensibilisation des consommateurs concernant ces compteurs. Ces outils peuvent avoir des différentes formes comme les sites internet, des campagnes d'information, etc. Sans ces démarches, le consommateur risque de ne pas être avisé à suffisance des profits qu'il pourra tirer du compteur intelligent et de sa contribution pour un environnement plus propre.

**Dès lors, Brugel recommande de compléter l'article 22 par un nouveau paragraphe 8 ce qui suit :**

**« Le gestionnaire du réseau de distribution doit mettre en œuvre des outils visant à informer et sensibiliser les clients sur les caractéristiques, les fonctionnalités et les objectifs des compteurs intelligents ».**

16°. Le nouvel article 24ter, §4, alinéa 4, de l'ordonnance électricité telle qu'inséré par l'article 22 de l'avant-projet d'ordonnance

L'article précité décrit la manière de collecter et traiter les données de consommation des usagers.

**Dans un souci de clarté, il serait opportun de remplacer dans le nouvel article 24ter, §4, alinéa 4, de l'ordonnance électricité telle qu'inséré par l'article 22 de l'avant-projet d'ordonnance les termes « non excessives » par le mot « proportionnelles ».**

17°. L'article 25bis, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance électricité

Cet article concerne les données statistiques et prévoit une liste des données devant être fournies par les fournisseurs et le GRD.

Le cadre réglementaire, le marché de l'énergie, la situation socio-économique des clients résidentiels sont en en perpétuelle évolution. Afin de répondre au mieux aux missions qui lui sont confiées, le régulateur doit disposer de données en phase avec la situation du moment. Par conséquent, « figer » les demandes de données aux différents acteurs dans une ordonnance, ne permet pas au régulateur d'adapter ces demandes de données en lien avec ces évolutions et répondre au mieux à sa mission d'information. Dès lors, il serait opportun de prévoir dans l'ordonnance que Brugel est chargée d'établir la liste des données demandées aux fournisseurs et GRD dans le cadre de l'élaboration de son rapport annuel ou de rapports intermédiaires.

Il est important de laisser à Brugel l'opportunité, par la suite, de demander aux fournisseurs des données par trimestre ou par semestre.

De plus, l'article précité mentionne que les données doivent être ventilées par commune. Cette obligation n'apporte ni éclairage supplémentaire ni plus-value. Il est constaté qu'un découpage par quartier de vie serait plus pertinent. Par ailleurs, il a été constaté que la ventilation par code postal peut révéler des situations particulières. Pour certaines requêtes, des petits fournisseurs peuvent avoir très peu de données et il serait possible de tracer les clients domiciliés dans une commune peu densifiée. Enfin, cette obligation alourdit la charge des fournisseurs lors du comptage.

En ce qui concerne la ventilation client protégé/non protégé, elle n'a pas lieu d'être pour les fournisseurs. Les données relatives aux clients protégés sont communiquées par le GRD.

**Dès lors, Brugel propose de compléter le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25bis de l'ordonnance électricité et son équivalent en gaz par ce qui suit « Avant le 31 mars, le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs mettent à disposition de Brugel les données statistiques concernant les ménages et portant sur l'année précédente. Brugel détermine la liste des données à fournir ainsi que la fréquence de communication de ces données. »**

18°. Les articles 24 et 59 de l'avant-projet d'ordonnance en ce qui concerne l'obligation de notifier le contrat-type

Les contrats de fourniture étant une compétence fédérale, Brugel souhaite reformuler ces articles. En effet, l'objectif poursuivi par l'imposition de cette obligation est que les conditions générales soient conformes à la législation bruxelloise.

**Dès lors, Brugel demande de reformuler les articles 24 et 59 de l'avant-projet d'ordonnance comme suit :**

**« §2. Les fournisseurs notifient à Brugel le modèle de leur contrat de fourniture, afin que cette dernière vérifie la conformité de ses conditions générales par rapport à la législation bruxelloise ».**

19°. Le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25sexiesdecies de l'ordonnance électricité tel qu'inséré par l'article 31 de l'avant-projet d'ordonnance

Cet article prévoit la possibilité pour le Gouvernement de fixer des indicateurs de performance pour évaluer la performance des fournisseurs, y compris pour la facturation.

De nouvelles charges sont imposées aux fournisseurs. Comme mentionné ci-dessus, cette charge est synonyme de frais importants et supplémentaires à charge des fournisseurs principalement en IT. Ce nouveau paragraphe ne mentionne nullement si ces charges sont liées à une catégorie de fournisseurs. En d'autres termes, il ne présente pas de seuil d'application en fonction du nombre des clients fournis par un fournisseur spécifique. En effet, la charge n'est pas la même pour un fournisseur possédant 100.000 clients ou 10.000 clients. Dès lors, cette disposition peut apparaître comme discriminatoire pour les moyens et petits fournisseurs et est un frein à l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché bruxellois.

Par ailleurs, il est constaté que ces indicateurs de performance sont uniquement obligatoires pour les fournisseurs et facultatifs pour le GRD, et notamment en ce qui concerne les OSPs. L'objectif poursuivi qui est l'amélioration des services rendus aux clients ne pourra jamais être atteint si seulement la performance d'un seul acteur de toute la chaîne de fourniture est évaluée. Ainsi, il est opportun de se demander l'utilité de poser un indicateur de performance pour le fournisseur concernant le scénario « déménagement » et pas sur le GRD pour le « Moza ».

**Brugel propose d'intégrer les modifications suivantes dans l'article 25sexiesdecies de l'ordonnance électricité tel qu'inséré par l'article 31 de l'avant-projet d'ordonnance :**

- il convient de supprimer la classification des services devant faire l'objet de KPI. Ils gagneraient à être explicités dans l'exposé des motifs, tout en laissant le soin à BRUGEL de les élargir ou de les adapter au gré de son retour d'expérience.**
- il convient d'insérer un seuil d'applicabilité de cette disposition en fonction du nombre des clients fournis par un fournisseur spécifique.**

De surplus, dans le respect de la répartition des compétences entre les Régions et l'Etat fédéral, il convient de préciser la portée du contrôle de la facturation. Il s'agit uniquement du contrôle de la répercussion des tarifs de distribution.

**Si la disposition précitée est maintenue telle quelle malgré la remarque précédente de Brugel, Brugel demande de reformuler la référence à la facturation. En ce qui concerne le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25sexiesdecies de l'ordonnance électricité tel qu'inséré par l'article 31 de l'avant-**

**projet d'ordonnance, Brugel recommande de remplacer le terme « de qualité de facturation » par le terme « de qualité de répercussion des tarifs de distribution ».**

20°. L'article 37 de l'avant-projet d'ordonnance

Cet article prévoit l'obligation du fournisseur de faire offre d'achat d'électricité excédentaire au prix du marché. Néanmoins, sans des balises, une telle formulation pourrait s'avérer très large et donner lieu à des pratiques discriminatoires. Brugel considère qu'il serait opportun que le prix de marché soit déterminé sur une méthodologie de référence approuvée par Brugel sur base de la proposition de chaque fournisseur. Il pourrait être prévu que les fournisseurs aient l'obligation de transmettre sur le comparateur tarifaire les offres d'achat. L'application d'une unique méthodologie à tous les fournisseurs pourrait perturber le marché. En outre, Brugel considère qu'il est opportun de préciser la catégorie des producteurs bénéficiant du droit d'exiger du fournisseur l'achat du surplus de l'électricité produite.

**Dès lors, Brugel recommande de compléter l'article 37 in fine par ce qui suit :**

**« Le prix de marché est déterminé par rapport à la méthodologie de référence arrêtée par Brugel ».**

**En outre, il convient de préciser :**

- **qu'il s'agit des producteurs ayant une puissance de raccordement au réseau inférieure ou égale à 56 kVA ;**
- **que l'offre concerne le rachat.**

21°. Le nouveau paragraphe 5 de l'article 30bis de l'ordonnance électricité inséré par l'article 38 de l'avant-projet d'ordonnance

Cet article prévoit que Brugel doit transmettre son rapport annuel pour le 31 mai de chaque année. Le délai du 31 mai semble être fort serré pour effectuer un travail de rapportage de qualité, tout en sachant que le GRD et les fournisseurs sont tenus par ordonnance d'envoyer au régulateur les données nécessaires à la rédaction du rapport pour le 31 mars. Le délai de deux mois laissé à Brugel pour rédiger, traduire, faire approuver et imprimer un rapport annuel entraînerait une analyse nettement moins élaborée.

Deux options sont possibles :

- Soit le délai du 31 mai est reporté au 30 juin ou 1<sup>er</sup> septembre (voir point ci-dessous) ;
- Soit le délai de remise des données par le GRD et les fournisseurs est avancé au 28 février.

**Brugel demande de trancher sur la meilleure option qui tiendrait compte de l'équilibre des intérêts de toutes les parties.**

En outre, cet article prévoit que Brugel doit transmettre au Parlement le rapport du réviseur d'entreprise. Les comptes de Brugel sont uniquement révisés par la Cour des comptes. Elle rend son rapport pour le 31 août. Dès lors, il y a une incompatibilité de délai entre la date d'envoi du rapport au Parlement et la remise effective de ce rapport par la Cour des comptes.

**Brugel demande de changer les termes « du réviseur d'entreprise » par les termes « de la Cour des comptes » et prendre en considération dans cet article la date de remise du rapport par la Cour des Comptes.**

22°. L'article 39 de l'avant-projet d'ordonnance

Dans le respect de la sécurité juridique, il convient de préciser dans cet article que le Service des litiges de Brugel est également compétent pour connaître des litiges relatifs aux indemnisations et l'application des tarifs de distribution. Ceci est justifié en droit, dès lors qu'un recours est instauré contre les décisions du Service devant le tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance.

**Cet article devrait être complété par un nouveau point 7° rédigé comme suit :**

**« concernant les plaintes relatives aux demandes d'indemnisation et l'application des tarifs de distribution ».**

23°. Le point 5°, de l'article 30novies de l'ordonnance électricité

En vertu de cet article, le Service des litiges est habilité à connaître des recours introduits contre les décisions d'octroi ou de refus de prime par l'IBGE. Brugel a rappelé, à plusieurs reprises, sa volonté de retirer cette compétence du Service, pour des raisons d'efficacité. En effet, ces plaintes sont fort techniques ; elles portent sur des technologies liées à l'efficacité énergétique, parfois pointues, qui sont en dehors de champ d'expertise de Brugel ou du Service des litiges. .

**Dès lors, Brugel demande de supprimer le point 5° de l'article 30novies de l'ordonnance électricité et d'habiliter une autre autorité pour connaître ce type de recours.**

24°. L'article 45 de l'avant-projet d'ordonnance.

La formulation de cet article n'est pas claire.

**Brugel demande de clarifier l'article 45 de l'avant-projet d'ordonnance.**

## 5 Implications en terme de ressources humaines et de budget

A la lecture du projet d'ordonnance, Brugel a évalué les implications sur son fonctionnement propre en termes de ressources humaines et de budget.

Seuls des missions complémentaires sont confiées à Brugel, sans en retirer. On notera en particulier les missions suivantes :

- analyse préalable des contrats-type de fournisseur pour examiner leur conformité avec les dispositions de l'ordonnance ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de KPI ;
- les guides-lignes en matière de plan de paiement ;
- une série de tâches de suivi des gestionnaires de réseau de traction ;
- l'évolution du marché de l'électricité vers un marché de services énergétiques de plus en plus complexes et interconnectés.

Par ailleurs, Brugel estime que l'élargissement des compétences du Service des litiges, en ouvrant un recours auprès du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance devrait faire augmenter le nombre de plaintes introduites et recevables.

Sur ces considérations, et sous réserve d'un examen plus approfondi de la version promulguée, Brugel estime que 2 ETP supplémentaires seront certainement nécessaires, tandis que la charge de travail liée aux guidelines en matière de plan de paiement est difficilement estimable. En particulier, BRUGEL devrait rechercher un conseiller socio-économique pour l'élaboration et le suivi de KPI et un assistant juridique pour renforcer le Service des litiges et examiner les contrats-type des fournisseurs. Le premier ETP a déjà été prévu au plan de personnel de BRUGEL, dans la perspective de nouveau MIG et de l'obligation de suivi qui en découle. Le deuxième devrait être recruté.

Au niveau du budget, outre les charges de personnel, quelques études devraient probablement être réalisées, mais ceci dans le cadre budgétaire actuel de Brugel.

On notera toutefois que la charge financière pour opérer un suivi professionnel, informatisé et sécurisé de la gestion des certificats verts et garanties d'origine risque d'augmenter significativement dans les prochaines années. Il ne faudrait pas que le budget de fonctionnement général de Brugel, plafonné à 15% des recettes du fonds énergie, soit limité par cette charge.

Dès lors, à l'instar de quasi toutes les entités gérant les garanties d'origine en Europe qui facturent ces services aux bénéficiaires, il pourrait s'avérer utile de porter cette charge sur les producteurs d'électricité verte. Un mécanisme semblable à celui en vigueur en Région wallonne pourrait être étudié.

## 6 Conclusions

Brugel souhaite rappeler la pertinence de nombreuses modifications apportées par l'avant-projet d'ordonnance. Néanmoins, comme souligné dans les parties qui précèdent, Brugel pense qu'il serait opportun d'apporter certaines améliorations, précisions ou ajouts à d'autres dispositions touchant à la protection du consommateur, à la promotion de l'électricité verte, au développement de nouveaux services ou à l'organisation et aux pouvoirs de Brugel.

Pour conclure, elle souhaite souligner l'importance de respecter et de faire respecter la compétence tarifaire exclusive du régulateur de manière à ce que ce dernier puisse l'exercer d'une manière complète et sereine.

\*            \*  
  
\*